

COMMUNE DE DRAP

Département des Alpes-Maritimes



PLAN LOCAL D'URBANISME REVISION ALLEGEE

1

RAPPORT DE PRÉSENTATION

PLU approuvé le 29 novembre 2012		
Délibération du Conseil Municipal pour la révision allégée :	23 octobre 2016	
Arrêté le :		
Enquête publique :		
Approuvé le :		
Modifications	Déclaration de projet	Mises à jour
19 décembre 2013 21 janvier 2014	7 juin 2016 Secteur Formiga	

PREAMBULE	3
CHAPITRE 1 -ETAT INITIAL DU TERRITOIRE	5
1 - Contexte communal.....	6
2 - Contexte socio-économique.....	10
3 - Les Déplacements.....	16
4 - Le Projet dans son environnement.....	17
5 - Analyse urbaine	23
CHAPITRE 2 -ARTICULATION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES	26
1 - Documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé	27
2 - Documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé	28
3 - Autres plans et programmes à considérer.....	42
CHAPITRE 3 -EXPLICATION DES CHOIX RETENUS ET ÉVOLUTION POS/PLU	58
1 - motifs des changements apportés par la révision du plu.....	61
2 - motifs des changements apportés par la révision du plu.....	62
3 - motifs des changements apportés par la révision du plu	63
CHAPITRE 4 -PRISE EN COMPTE DES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES	64
1 - Documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé	65
2 - Autres plans et programmes à considérer.....	68

1 - PREAMBULE

1.1 - Rappel du code de l'urbanisme

Rappel du code de l'urbanisme

Article L153.31, Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 156

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Article L153-32 Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L153-33 Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.

Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision.

Article L153-34 Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L153-35 Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan. Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34 peuvent être menées conjointement.

1 - PREAMBULE

1.2 Objectif du projet à l'origine de la révision allégée

Afin de présenter un projet en cohérence avec les besoins de la population, Drap a souhaité engagé une procédure de révision allégée de son PLU afin de supprimer un alignement d'arbre (EBC) présents sur les parcelles 2322 et 2324. La levée de cette protection a pour but la future réalisation d'un projet de constructions de logements au sein du quartier du plan de la Formiga s'insérant ainsi dans la réalisation de plusieurs objectifs.

Améliorer l'offre de logements

La réalisation d'un nouveau programme de logement au sein du quartier permettra d'augmenter et d'améliorer l'offre de logement au sein du centre-village. En effet, la demande dans ce secteur étant connue par la commune, il convient d'anticiper ces besoins en proposant une offre adaptée aux ménages désirant s'installer sur la commune tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif.

Ces nouvelles constructions pourront donc proposer une offre en adéquation avec les desiderata de la commune mais aussi des familles demandeuses de logements avec la réalisation d'appartements modernes, adaptés et de qualité.

Mixité des modes d'habitat

La constructions de ce projet permettra en outre de satisfaire les besoins en matière de mixité des modes d'habitats. Plusieurs tailles d'appartements seront envisagées afin de proposer une offre variée en centre-village où un bâti plus ancien domine à l'heure actuelle, même si plusieurs programmes de logements sont actuellement en construction.

Satisfaire l'offre en logements sociaux

La satisfaction des objectifs en matière de logement social se situe comme un enjeu important de la commune. Le nouveau programme entendra donc satisfaire celui-ci en proposant ce type de résidence.

Cadre de vie agréable

La création d'un cadre de vie agréable pour les populations constitue l'un des enjeux majeurs de la commune de Drap. Ainsi, de part la requalification de ce site actuellement en friche, en un lieu convivial et de qualité, la commune entend démontrer la volonté de disposer d'un centre-village attractif pour les ménages.

Le projet envisagé s'attachera alors à respecter la trame du bâti environnant mais également, à procéder à des plantations d'essences arborées afin de s'insérer convenablement dans le lieu. Ces nouveaux végétaux remplaceront donc ceux présents actuellement sur le site mais de piètre qualité. Le projet permettra donc une meilleure insertion paysagère des parcelles concernées et confèrera une forte valeur ajoutée au quartier.

Améliorer l'offre de stationnement

Conjointement au projet envisagé, la création d'un parking sur la parcelle 687 (servitude pour ouvrages publics au sein de l'article L.151-41-1° du Code de l'Urbanisme) est projetée. Ceci permettra de proposer une offre plus complète au niveau du stationnement en centre-village aussi bien pour les visiteurs du lieu, que pour les futurs usagers du groupe scolaire de la Formiga.

CHAPITRE 1

ETAT INITIAL DU TERRITOIRE

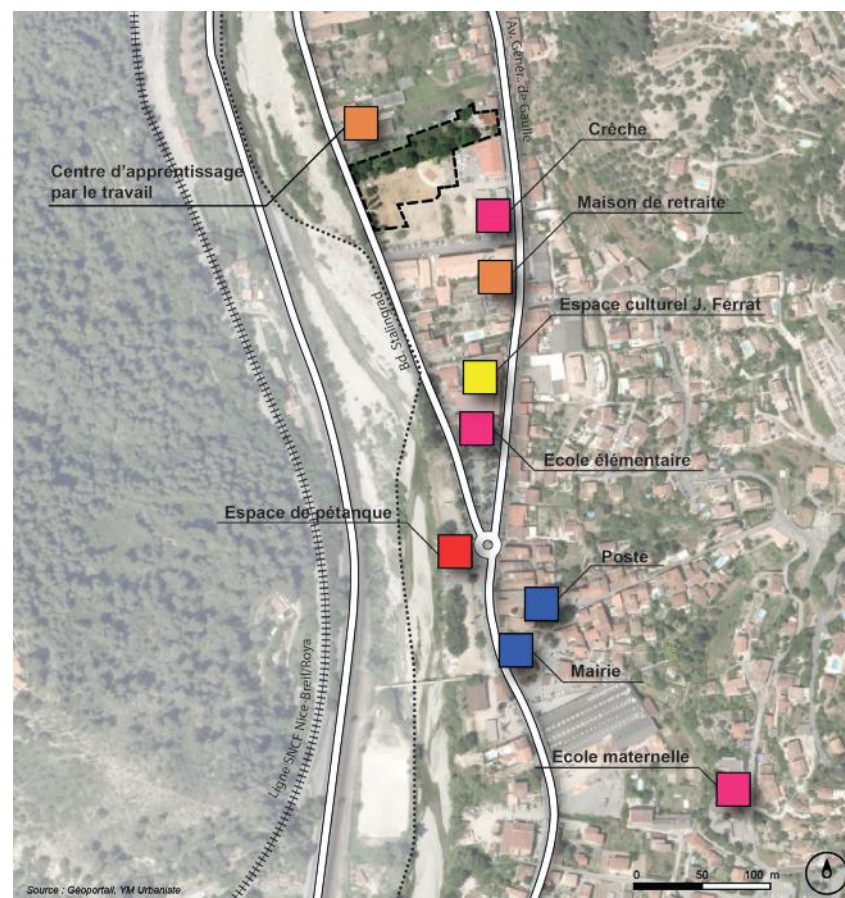
1 - CONTEXTE COMMUNAL

1.1 - Le secteur concerné

Le site retenu est localisé sur la partie Ouest de la commune à quelques mètres des berges du Paillon. Les parcelles concernées se situent entre le Boulevard Stalingrad et l'Avenue du Général de Gaulle, en limite Sud du quartier Carlin.

Au Nord de la zone de projet se trouve un espace libre de construction (parcelle 2199). Ces parcelles sont vouées à muter avec une requalification du site. A l'Est des parcelles du projet se trouve la propriété appartenant au garage Renault présent le long de l'Avenue du Général de Gaulle. Au Sud, le terrain du futur groupe scolaire de la Fourmiga est présent, avec à l'heure actuelle, aucune construction à noter. Enfin à l'Ouest, le site du projet est bordé par le Boulevard Stalingrad.

L'accès au site se fait actuellement par le Boulevard Stalingrad en provenance du Sud et par l'Avenue du Général de Gaulle dans les sens Nord et Sud. Cet espace, accessible et pratique, renforce la notion de vie du quartier notamment grâce à sa proximité immédiate avec le centre-village. De nombreux accès sont également possibles que ce soit par les modes doux ou piétons, par les transports en communs ou encore, par véhicule personnel.



1 - CONTEXTE COMMUNAL

1.2 - La commune et l'intercommunalité

Drap est membre de la communauté de communes du Pays des Paillons. La commune est située au nord-est de Nice, à une distance de 10 kilomètres de son centre-ville et en limite de la métropole Nice Côte d'Azur (N.C.A). Elle est limitrophe des communes de Blausasc, Cantaron, La Trinité et Peillon.

La commune est souvent perçue comme un village rue, de fond de vallée, passage obligé vers les vallées des Paillons et le Haut Pays.

D'une surface peu importante (504 hectares), elle présente une grande richesse de sites, constitués de la vallée étroite du Paillon, de coteaux (Sainte-Catherine) et de plateaux (Concas, camp de Lucéram).

La population communale s'élève à 4 368 habitants au recensement de 2015.

La principale liaison routière entre Drap et le littoral s'effectue par la «pénétrante» Nice/ Contes, la RD 2204b reliant Nice à Drap- Cantaron en moins d'un quart d'heure. Elle dessert le sud et le nord de la commune de Drap.

La liaison avec le nord de Drap s'effectue :

- par la RD 21 pour la population résidant sur les communes de Peille et Peillon,
- par la RD 2204 pour la population résidant sur les communes de Lucéram, Toüet de l'Escarène, l'Escarène, Blausasc et Berre-les-Alpes,
- par la RD 15 pour la population résidant sur les communes de Coaraze, Bendéjun, Contes et Châteauneuf Villevieille.



1 - CONTEXTE COMMUNAL

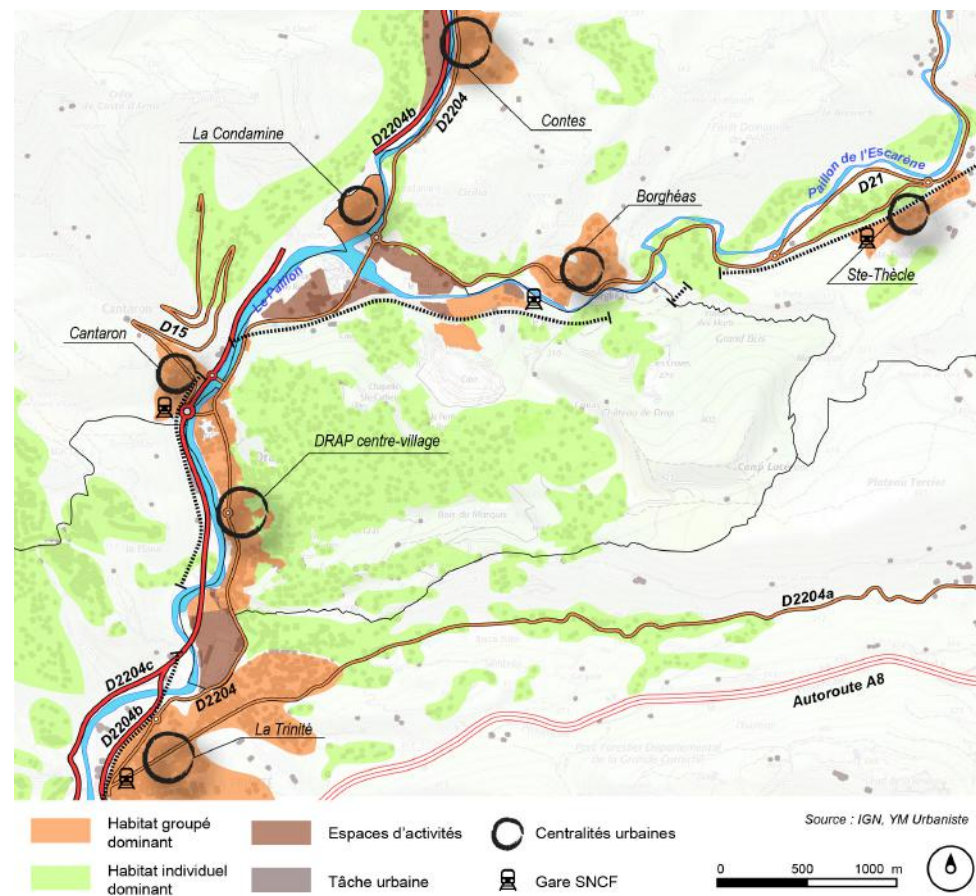
1.3 - Composition du territoire

La commune de Drap est actuellement urbanisée sur une surface d'environ 238,3 hectares, ce qui représente environ 44 % de son territoire.

L'urbanisation dense se caractérise par des constructions très proches les unes des autres, voire mitoyennes. Elles comportent en général plusieurs étages. Au total, l'urbanisation dense représente un peu moins de 63,4 ha, soit 11,7 % du territoire communal et répartis majoritairement au sein du centre-village, du quartier de la Condamine, le long de l'avenue du Général de Gaulle et comprenant également les zones d'équipements communaux.

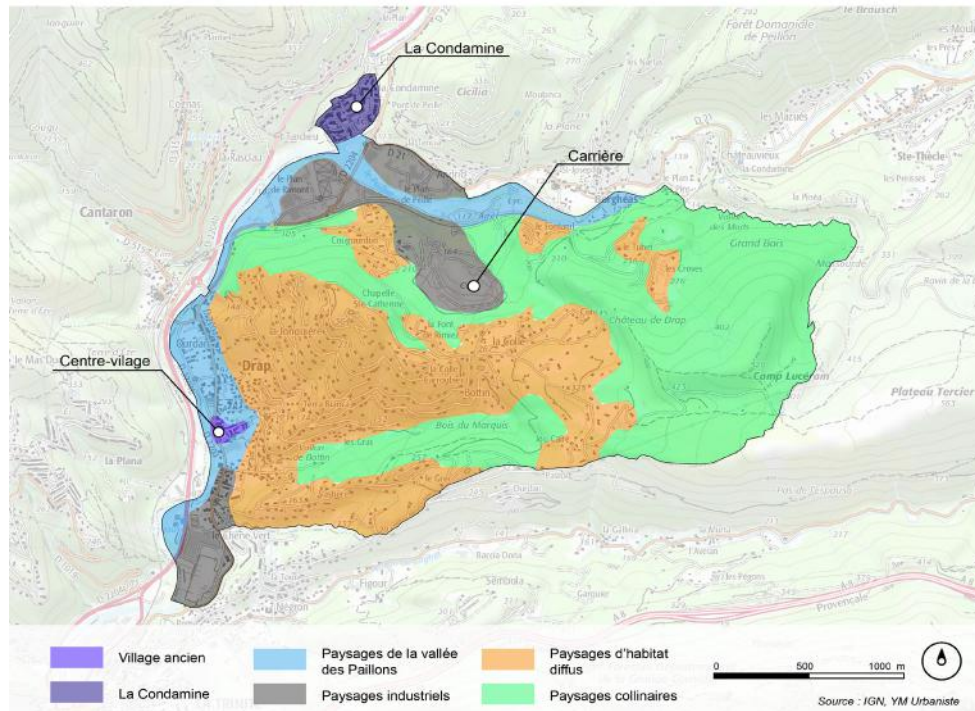
Les zones d'urbanisation diffuses sont caractérisées par des constructions distantes les unes des autres, en général séparées par des haies ou des murs. Ces zones d'urbanisation diffuse représentent environ 148,3 ha, soit 27,4 % du territoire communal et situées majoritairement sur les espaces collinaires de Drap.

Les zones d'activités, comportant de nombreuses zones de stockage de matériaux ou d'espace non exploité (comme c'est le cas au Plan de Peille et au Plan de Rimont) recouvrent quant à elle 26,6 ha sur le territoire soit 5% de sa superficie totale.



1 - CONTEXTE COMMUNAL

1.4 - Paysage



Le paysage conserve en partie une structure ancienne héritée des différentes activités qui ont façonné le territoire communal (agriculture, industrie). Il s'est aussi parfois dégradé en prenant les caractéristiques d'un milieu périurbain et d'une vallée industrielle, d'autant que les activités présentes sur la commune ont pu être peu valorisantes. Toutefois, dans les secteurs à l'écart de vallée, le paysage conserve toute sa beauté et l'on constate un certain dynamisme dans l'exploitation des oliviers.

Trois unités paysagères composent le grand paysage de Drap :

- les fonds de vallée où courent les Paillons ;
- le système collinaire et les vallons ;
- les coteaux urbanisés.

Malgré un type d'urbanisation consommateur d'espace dans un contexte topographique difficile, Drap a conservé de vastes espaces naturels. Ils se situent :

- dans les parties amont de son territoire (Camp Luceram à proximité du plateau Tercier, parc communal du bois du Marquis, Grand Bois) ;
- sur les versants nord de Sainte Catherine ;
- dans les vallons du Bottin et du Grec.

La carte ci-avant montre que le territoire de Drap est soumis à des paysages très différents. En effet, certaines parties du territoire communal disposent de perceptions paysagères de bonne qualité, dominées par les collines avoisinantes et la vallée du Paillon, telles les unités paysagères d'habitat diffus, ou des collines. Au contraire, d'autres secteurs présentent des perceptions paysagères médiocres, comme par exemple le hameau de la Condamine, le bâti récent du centre-village ou les zones d'activités.

Notons également que le fond de la vallée du Paillon offre une bonne perception des éléments extérieurs, dominée par les collines voisines.

2 - CONTEXTE SOCIO-ÉCONOMIQUE

2.1 - Démographie

Une population quasiment constante depuis les années 1990

La population de la commune de Drap a observé une forte augmentation depuis 1968, passant de 1 551 à 4 317 habitants en 2013. Toutefois, une légère baisse de la population est à noter entre 2008 et 2013 (- 244 habitants).

Le taux d'accroissement annuel moyen de la commune depuis 1968 présente une moyenne de 2,3%, preuve d'une augmentation constante du nombre d'habitants. A titre de comparaison, cette donnée se situe au-dessus de la moyenne intercommunale (1,7%) et départementale (0,9%).

Toutefois, un ralentissement est à noter depuis 1990 avec un taux d'accroissement moindre : - 0,4% entre 1990 et 2013 contre 4,8% entre 1968 et 1990. Cette tendance se trouve alors inférieure aux données intercommunales et départementales comme en atteste le tableau ci-dessous :

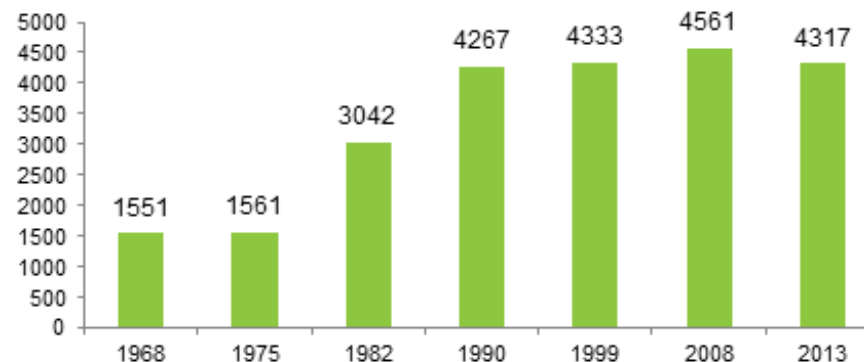
	Taux d'accroissement annuel moyen					
	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008	2008-2013
Drap	0,1%	10,0%	4,3%	0,2%	0,6%	-1,1%
CC. Pays des Paillons	1,1%	3,7%	2,6%	1,2%	0,8%	0,9%
Alpes Maritimes	1,8%	1,1%	1,2%	0,4%	0,8%	-0,1%

De plus, la comparaison de la population des communes sur la période 1968-2013, via une base d'indice 100, permet de mettre en relief l'évolution de Drap par rapport aux communes de la Communauté de Communes du Pays des Paillons et aux Alpes-Maritimes. Après une tendance évolutive plus réduite, Drap a par depuis 1975 observé une très forte progression de sa population, largement supérieure aux deux autres échelons.

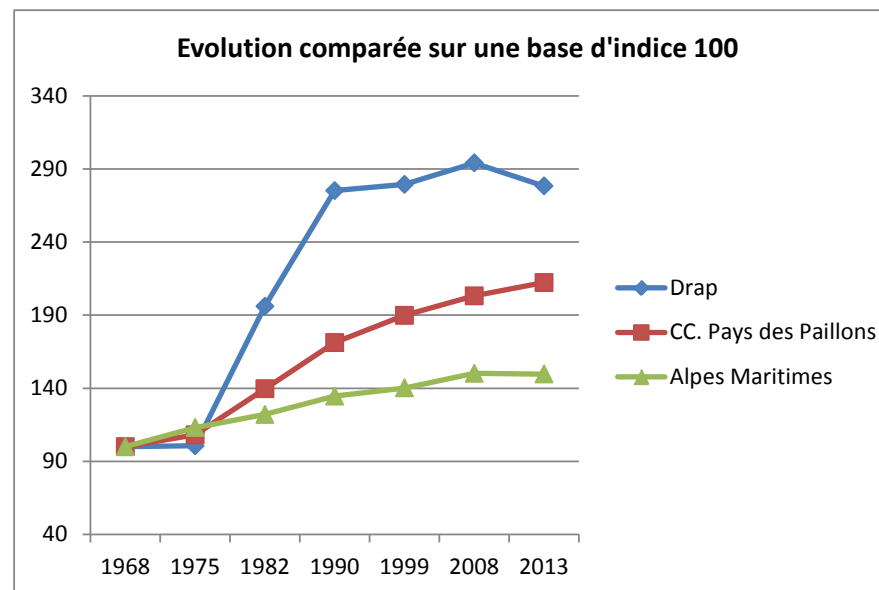
Cette augmentation peut s'expliquer par plusieurs facteurs :

- la proximité de la commune au bassin d'emplois de la métropole niçoise ;
- l'implantation de nombreuses industries dans la vallée du Paillon ;
- la hausse de l'utilisation de l'automobile et par conséquent l'augmentation de la motorisation des ménages.

Evolution de la population entre 1968 et 2013



Evolution comparée sur une base d'indice 100



2 - CONTEXTE SOCIO-ÉCONOMIQUE

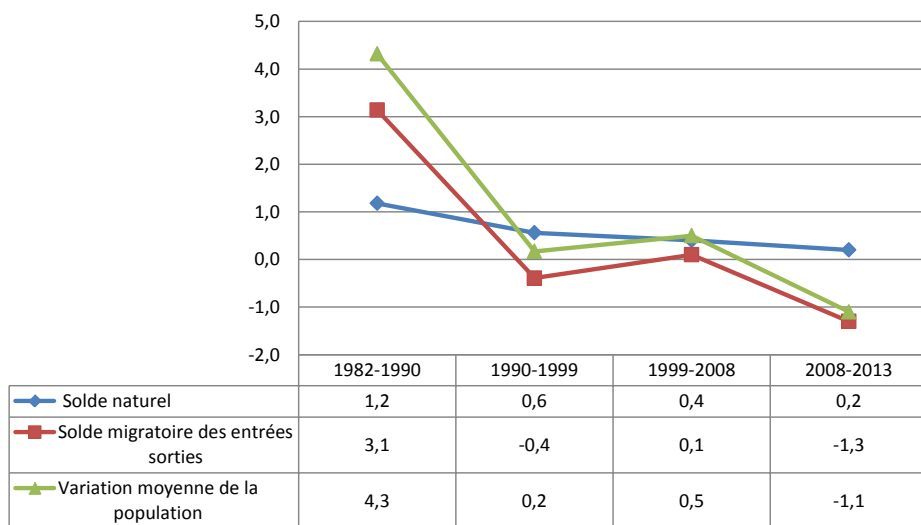
2.1 - Démographie

Les variations de populations expliquées d'avantage par le solde naturel

Sur la période 1968-2013, la population de Drap a évolué positivement et de manière constante avec un gain de 2 766 habitants.

Entre 1999 et 2008, la population avait observé une variation annuelle moyenne de la population de 0,5%, portée principalement par un solde naturel (rapport entre taux de natalité et taux de mortalité) positif (0,4%) par rapport au solde migratoire (0,1%). Pour la période 2008-2013, une baisse de la population a lieu (-1,1% de variation annuelle moyenne) expliquée principalement par le solde migratoire -1,3%, alors que le solde naturel lui, reste positif (0,2%).

Variation annuelle moyenne de la population entre 2008 et 2013 (%)



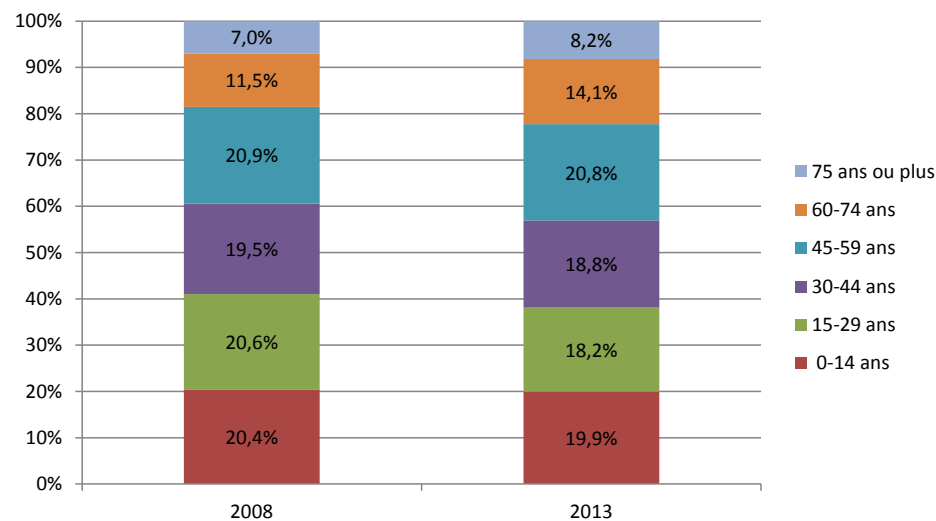
Une population jeune, mais qui présente une tendance au vieillissement

En 2013, 38,1% des habitants de Drap ont moins de 30 ans et 56,9% ont moins de 45 ans. Ceci met en avant l'attractivité de la commune vis-à-vis des populations jeunes, désireuses de se loger dans un espace proche des centres d'emplois mêlant prix de l'immobilier abordables et cadre de vie agréable.

Toutefois, une nouvelle tendance émerge pour la période 2008-2013, avec la baisse des populations jeunes : - 0,5% pour les 0-14 ans et -2,4% pour les 15-29 ans. A l'inverse, les personnes âgées de plus de 60 ans sont en augmentation : +2,6% pour les 60-74 ans et +1,2% pour les 75 ans et plus.

Néanmoins, il convient de noter une « reprise » dans l'augmentation des personnes de plus jeune âge : les chiffres INSEE de 2009 faisaient état d'une baisse plus significative de ce type de population, preuve que depuis quelques années la commune attire de nouveau des ménages plus jeunes.

Population par tranche d'âge



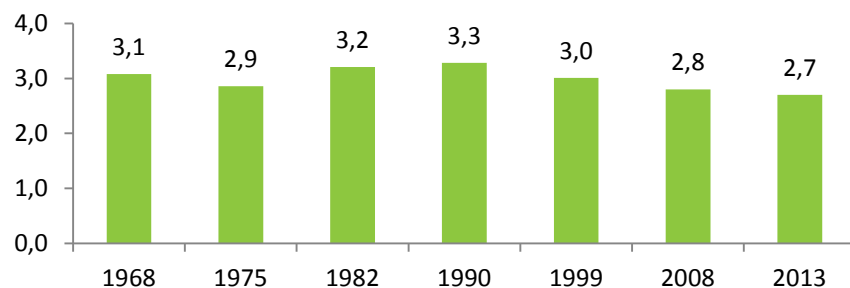
2 - CONTEXTE SOCIO-ÉCONOMIQUE

2.1 - Démographie

Une taille des ménages importante, mais en diminution

Entre 1968 et 2013, le nombre moyen de personne par ménage a de nombreuses fois fluctué. Après avoir subi une baisse entre 1968 et 1975 (-0,2), une hausse du nombre moyen de personne s'est produite à partir de 1975 et jusqu'en 1990 (+0,4). S'en est suivi à nouveau une baisse à partir de 1999 et ce jusqu'en 2013.

Evolution de la taille moyenne des ménages entre 1968 et 2013



Cette baisse est toutefois à nuancer puisque le nombre moyen de personnes reste élevé en comparaison des moyennes de la Communauté de Communes du Pays des Paillons (2,5 personnes par ménage en moyenne) et du département (2,1 personnes).

2 - CONTEXTE SOCIO-ÉCONOMIQUE

2.2 - Logement

Un parc de logements exclusivement composé de résidences principales

Les résidences principales représentent 92,3% du parc de logement en 2013. La commune dispose donc d'un caractère résidentiel fort, avec une faible proportion de logements destinés au tourisme et à la villégiature. Cette part des résidences principales n'est jamais descendue sous la barre des 82% même si quelques baisses sont à noter, notamment en 1975 et plus récemment en 2013, laissant toutefois le taux largement élevé.

Répartition du parc de logements et évolution (en %)

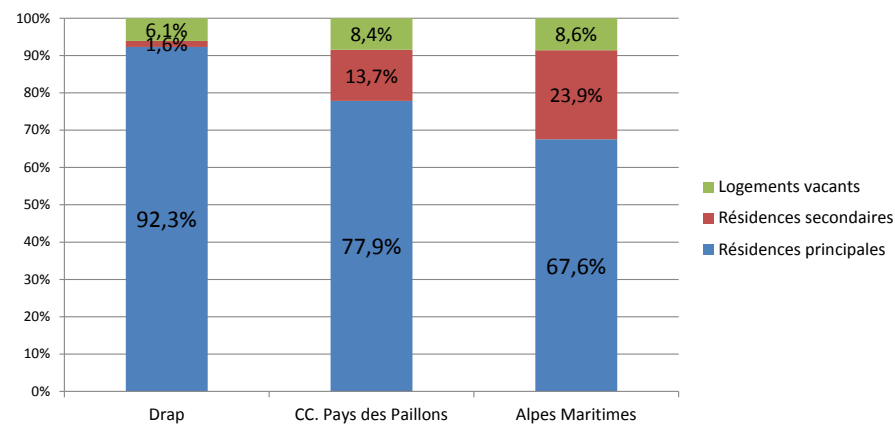
	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Résidences principales	85,3%	82,2%	88,7%	89,0%	89,3%	94,7%	92,3%
Résidences secondaires	11,2%	11,9%	2,9%	3,4%	2,2%	2,7%	1,6%
Logements vacants	3,6%	5,9%	8,4%	7,6%	8,4%	2,6%	6,1%

A l'opposé, la part des résidences secondaires est en constante baisse depuis 1975, celle-ci ayant subi une forte chute entre 1975 et 1982 (-9 points) et qui se poursuit depuis (- 2,3 points) même si un regain était à noter en 1990.

Les logements vacants représentent quant à eux 6,1% du parc de logements. Cette donnée ayant augmenté par rapport à 2008 (+ 3,5 points) met en avant une rotation des résidences utilisées sur la commune. Ceci est également à mettre en lien avec la construction récente de logements pas encore habités.

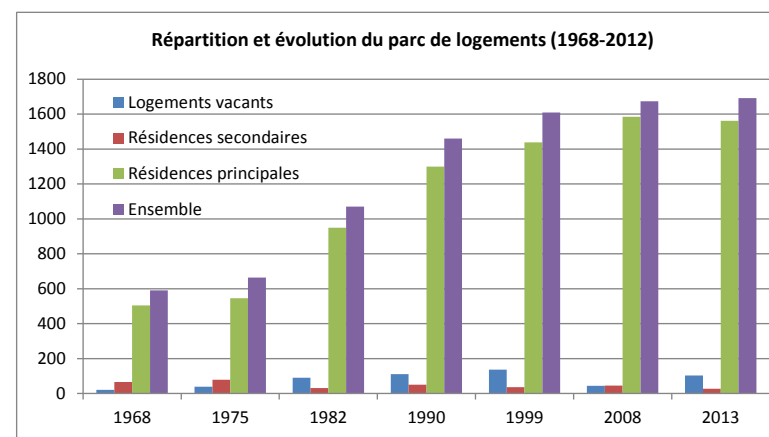
Lors de la comparaison avec les échelons supra-communaux (Communauté de communes du Pays des Paillons et département des Alpes-Maritimes), il est évident que le taux de résidences principales est largement supérieur aux autres données: +15% par rapport à la Communauté de communes et +24,7% par rapport au département. Par conséquent, le nombre de résidence secondaires et quant à lui bien inférieur : -12,1% par rapport à la Communauté de communes et -21,3% par rapport aux Alpes-Maritimes.

Comparaison de la répartition du parc de logements de Drap avec les échelons supra-communaux (2013)



Un nombre de logement toujours en augmentation

Parallèlement à l'augmentation de la population, le parc de logements a été multiplié par près de 3 depuis 1968, passant de 591 à 1692 habitations en 2013. Ceci met alors en avant la position favorable de Drap pour les ménages, à proximité des centres d'emplois et de vie du département sans pour autant renoncer à un cadre de vie hors de la grande conurbation du littoral.



2 - CONTEXTE SOCIO-ÉCONOMIQUE

2.2 - Logement

Sur la période 1968-2013, le nombre total de logements a alors augmenté de 2,4% en moyenne par an avec un pic entre 1975 et 1990. A l'heure actuelle, la tendance s'est ralentie avec une croissance de 0,2% en moyenne par an.

Taux d'accroissement annuel moyen des logements par type

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008	2008-2013
Résidences principales	1,2%	8,2%	4,0%	1,1%	1,1%	-0,3%
Résidences secondaires	2,6%	-12,5%	6,2%	-3,6%	2,5%	-9,7%
Logements vacants	9,2%	12,7%	2,7%	2,3%	-11,8%	18,5%
Total	1,7%	7,1%	4,0%	1,1%	0,4%	0,2%

Concernant les résidences principales, leur accroissement annuel moyen est resté constant, connaissant fortes hausses et ralentissements, excepté pour la période 2008-2013 où celles-ci observent un taux très légèrement inférieur.

Les résidences secondaires ont observé une baisse moyenne de 2% par an sur la période 1968-2013. Là aussi, des pics de forte baisse sont à recenser entre 1975 et 1982 et plus récemment, entre 2008 et 2013.

Le nombre de logements vacants a quant à lui connu une forte hausse entre 1968 et 1975 preuve d'un renouvellement de population sur la commune. Cette croissance s'est ensuite ralentie entre 1982 et 1999 (aux alentours de 2%), pour enfin devenir négative entre 1999 et 2008, preuve d'un marché très tendu et d'un besoin de nouvelles constructions sur la commune. Pour la période 2008-2013, les logements vacants présentent à nouveau une forte augmentation symbole encore une fois d'un renouvellement des populations sur la commune. Toutefois, cette forte augmentation reste à nuancer puisque le taux de logements vacants en 2013 se situe à 6,1%.

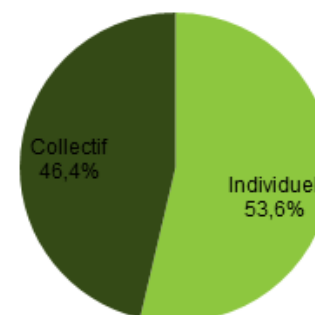
Une prédominance des maisons individuelles

Le parc résidentiel est composé de 1 688 logements répartis de la manière suivante:

- 907 maisons individuelles
- 781 appartements.

A titre de comparaison, le taux d'appartements de la commune est supérieur à celui de la Communauté de communes du Pays des Paillons : 46,4% contre 32,3%. Ceci s'explique notamment par la configuration urbaine du centre-village où les immeubles sont fortement présents, mais aussi de par la place importante du quartier de la Condamine dans la prise en compte de cette donnée.

Typologie des logements à Drap en 2013



Logement social (source logement.gouv)

En 2014, Drap compte 272 logements locatifs sociaux, ce qui équivaut à 16,15% de son parc de logements. Depuis 2002, le chiffre a subi quelques légères variations comprises en 17% et 16%.

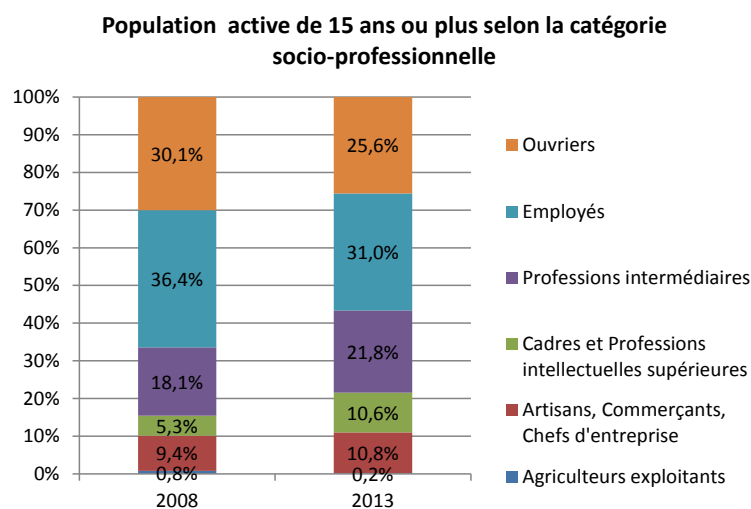
Néanmoins, le taux des 25% n'étant pas atteint, la commune est aujourd'hui carencée à hauteur de 33%.

2 - CONTEXTE SOCIO-ÉCONOMIQUE

2.3 - Emploi

Population selon les catégories socio-professionnelles

En 2013, la catégorie socio-professionnelle la plus représentée parmi les actifs sur la commune est celle des employés avec 31%. Viennent ensuite les ouvriers (25,6%) et les professions intermédiaires (21,8%). Les agriculteurs quant à eux, ne représentent qu'une très faible part des habitants avec 0,2%.



Concernant l'évolution des catégories socio-professionnelles de la commune entre 2008 et 2012, il convient de noter dans un premier temps, la forte baisse de la part des employés (- 5,4%), ainsi que celle des ouvriers (- 4,5%). En revanche, ces diminutions se font au profit des artisans, commerçants et chefs d'entreprise (+1,4%), des professions intermédiaires (+3,7%) et surtout, des cadres et des professions intellectuelles supérieures (+5,3%). La part des agriculteurs reste quant très faible, renforcée par une diminution de 0,6 points.

Nombre d'établissements actifs

407 établissements actifs étaient présents sur la commune au 31 décembre 2013. Parmi ces entreprises, 1% proviennent du secteur primaire, 33,7% du secondaire

et 65,4% du secteur tertiaire.

Etablissements actifs par secteur au 31 décembre 2013

Agriculture	4
Industrie	26
Construction	111
Commerce, transports, services divers	229
<i>dont commerce et réparation auto.</i>	70
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	37
Ensemble	407

Le secteur du commerce, des transports et des services divers observe le plus grand nombre de création d'établissement, suivi par la construction puis par l'industrie et enfin, par l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale.

Au total, 53 établissements ont été créés en 2014, ceci mettant en avant le caractère dynamique de la commune et pouvant faire écho à une attractivité vis-à-vis de ménages d'actifs.

Création d'établissements par secteur d'activité en 2014

Industrie	2
Construction	13
Commerce, transports, services divers	34
<i>dont commerce et réparation auto.</i>	14
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	4
Ensemble	53

3 - LES DÉPLACEMENTS

Maillage viaire de la commune

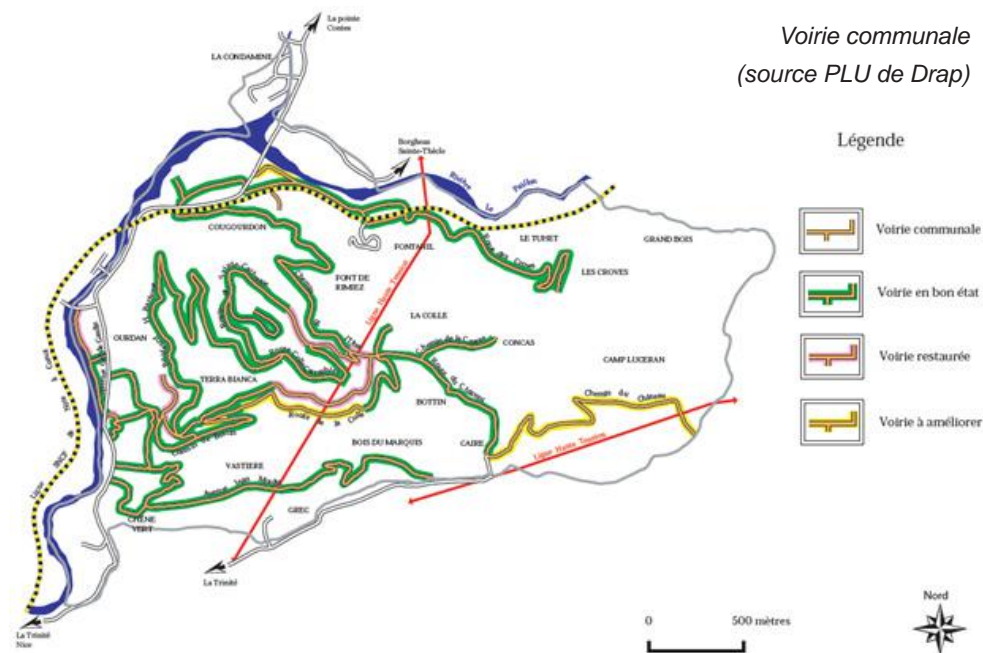
Les axes de circulation de la commune de Drap sont structurés par la topographie. En effet, les principales voies de communication se situent en fond de vallée ou en bordure du Paillon.

La RD2204, ancienne route du sel et traversant le village selon un axe nord-sud, est l'axe principal de la commune, le long duquel se sont installés les activités et le village. Cet axe a assuré la liaison entre Nice et les vallées des Paillons jusqu'à la mise en service de la « Pénétrante des Paillons » (RD2204B), court-circuitant les villages entre le pont Vincent Auriol à Nice et La Pointe de Contes.

La RD21 assure quant à elle la liaison avec la vallée du Paillon de l'Escarène. Cet axe subit un fort trafic, du fait de la présence d'activités industrielles à la Grave de Peille.

Le réseau secondaire de la commune est très développé : 42 km de voies communales parcourent le territoire. Ces voies souffrent globalement de leur largeur limitée et de leur forte déclivité, pouvant rendre l'accès et l'urbanisation d'autres secteurs difficiles.

Plusieurs stationnements sont présents sur la commune avec plus de 300 places de parking disponibles. De nombreux efforts ont été faits avec par exemple, la restructuration de l'espace de stationnement situé à proximité immédiate de l'espace Jean Ferrat.



Déplacements interurbains

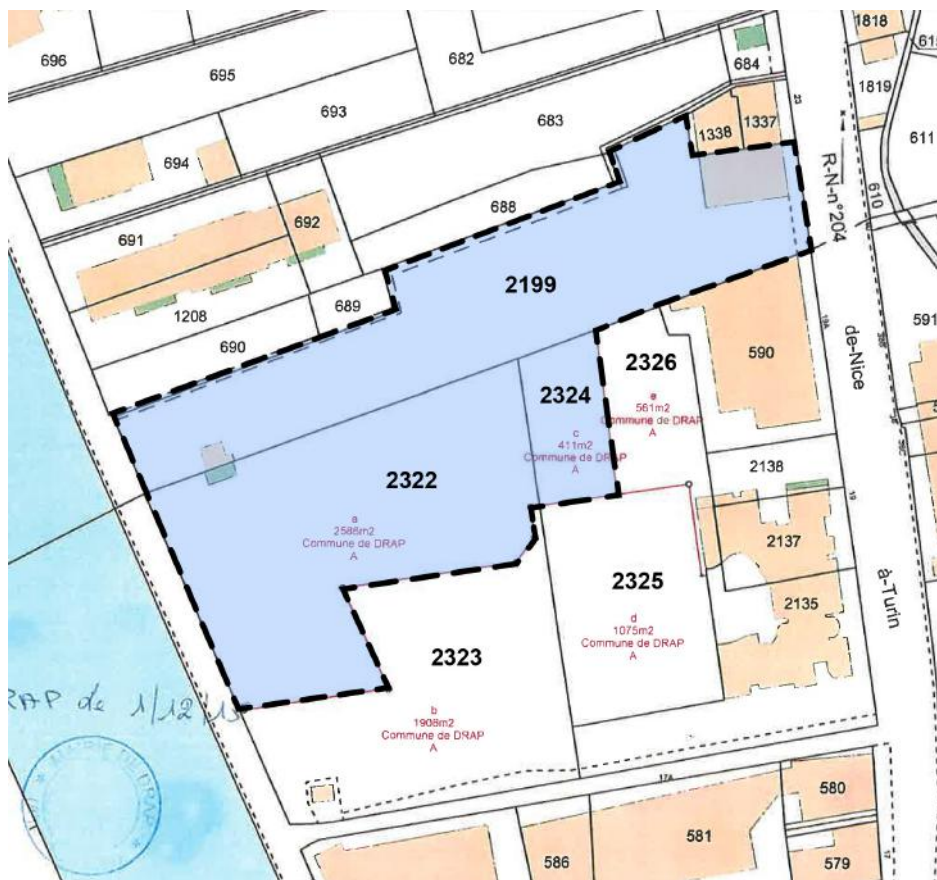
Les transports collectifs du Conseil Général permettent actuellement des liaisons entre Nice, Drap et les communes de la vallée du Paillon. Cette desserte se fait grâce aux lignes 300 (Nice-Contes), 340 (Nice-Lucéram) et 360 (Nice-Grave de Peille). La ligne 300 dessert 75 % des allers et retours, elle est complétée par les lignes 301, 302 et 303 avec lesquelles elle assure les correspondances vers Sclos de Contes, Berre les Alpes et Coaraze.

La liaison SNCF Nice/Breil-sur-Roya/Cunéo/Turin est un atout important pour la commune avec la localisation à proximité de la gare de Cantaron, située sur l'autre rive du Paillon. Le Contrat de Plan Etat Région lancé pour la période 2007/2013 a eu un impact important via son programme de modernisation : la desserte portait auparavant sur 5 allers-retours quotidiens et a été étoffée en pour atteindre 12 à 13 allers-retours quotidiens entre Nice et Drap en semaine.

4 - LE PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT

4.1 - Assiette foncière

Le projet s'étend sur trois parcelles différentes : 2199, 2322 et 2324, nouvellement cadastrées en décembre 2015. La suppression de l'alignement d'arbres, seul objet de la révision allégée se situe que sur les trois parcelles.



Assiette foncière du projet

4 - LE PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT

4.2 - État actuel



Vue du site depuis le Boulevard Stalingrad

Le site avait pour précédente vocation un espace de loisir de plein air destiné à accueillir des manifestations culturelles. Actuellement, cette zone se retrouve inutilisée en raison de la création récente de l'espace culturel Jean Ferrat, plus moderne et plus conforme aux conditions d'accessibilité des usagers du site.

Plusieurs constructions légères sont présentes sur le site de projet : une dalle de béton qui servait auparavant d'estrade (Nord) et un jardin d'enfants avec quelques structures de jeu et un bâtiment qui abritait autrefois les sanitaires (Nord-Ouest). Le site étant délaissé la municipalité souhaite requalifier ce site et ce, dans le but de conférer au centre-village un caractère agréable.



Vue aérienne du site de projet

Ci-dessous, l'état actuel du site d'accueil du projet :



Vue du site depuis le Boulevard Stalingrad



Le site du projet vu depuis la résidence de retraite des Paillons, au Sud

4 - LE PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT

4.2 - État actuel



Limite Ouest du site de projet avec aperçu sur le jardin d'enfant



Ancien estrade (partie Nord-Est du site)



Limite avec la parcelle 2199 située au Nord du site

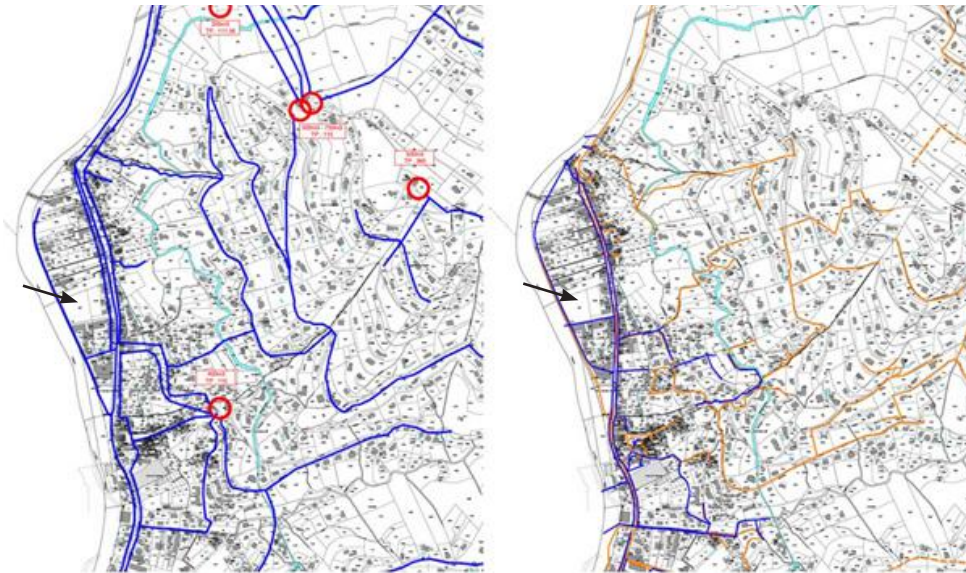


Limite Nord-Est du site et aperçu du garage Renault

4 - LE PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT

4.3 - Desserte par les réseaux

Le secteur de projet bénéficie d'une desserte existante et suffisante en réseaux humides (eau potable, eaux usées et eaux pluviales) pour les besoins actuels et futurs. Les réseaux primaires longent le site du projet à l'Est à l'Ouest (Avenue du Général de Gaulle et Boulevard Stalingrad).



Plan des réseaux d'eau potable et d'assainissement

4 - LE PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT

4.4 - Environnement naturel

Les critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences du projet sur l'environnement sont l'inscription du projet dans une perspective de développement durable et le respect des législations environnementales.

Par arrêté préfectoral en date du 20 avril 2016 et après examen au « cas par cas », l'autorité environnementale a décidé que la mise en compatibilité du PLU n'était pas soumise à l'évaluation environnementale puisque les changements opérés par le projet n'ont pas d'effets notoires sur l'environnement.

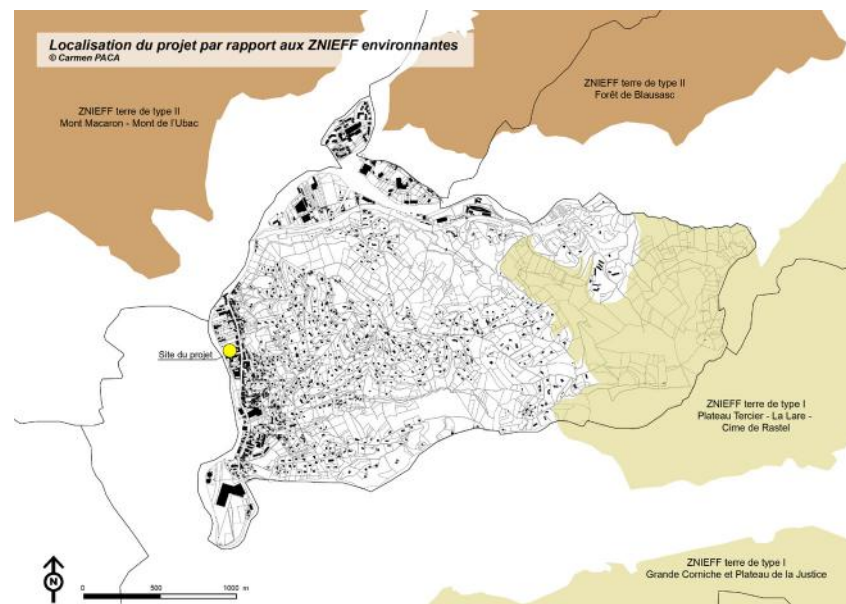
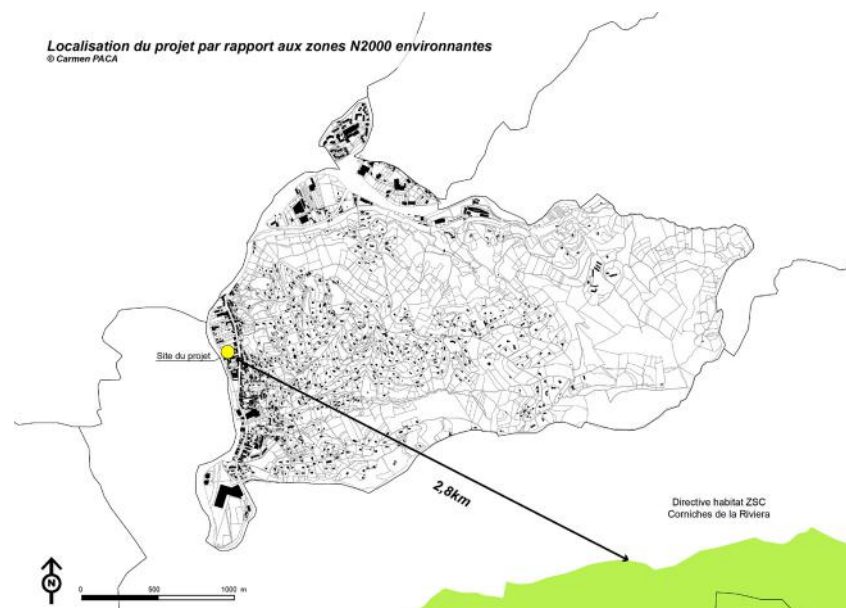
Le projet de révision allégée prend en compte les contraintes supra-communales et ne concerne par ailleurs aucune Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), il n'accueille aucune espèce d'intérêt patrimonial.

Sites Natura 2000

Le périmètre opérationnel n'est pas inscrit, ni même à proximité d'une zone Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche étant situé sur la commune de La Trinité et à environ 2,8km à vol d'oiseau.

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Le site de projet n'est pas inventorié au sein d'une ZNIEFF. La plus proche est celle du Mont Macaron - Mont de l'Ubac (ZNIEFF terre de type II) et située sur la commune de Cantaron, sur l'autre rive du Paillon.



4 - LE PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT

4.4 - Environnement naturel

Le risque d'inondation

La commune de Drap est couverte par un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles liés aux inondations. Le règlement s'applique à la totalité du territoire communal, délimité par l'arrêté préfectoral de prescription du Plan d'Exposition aux Risques (PER, ancien PPR) en date du 30 janvier 1986. Les prescriptions particulières et la carte de zonage ont été approuvées le 17 novembre 1999.

Le PPRI distingue deux zones :

- une zone rouge, zone de risque fort, en raison des hauteurs d'eau, des vitesses d'écoulement, des conditions hydrodynamiques et des phénomènes d'enclavement.
- une zone bleue, zone de risque modéré où certains aménagements et travaux sont autorisés sous respect de certaines prescriptions sur les parcelles concernées.

Le projet de révision allégée n'est pas concerné par les zones rouges et bleues du PPRI, celui-ci se situant en bordure de la zone rouge qui couvre le Paillon.

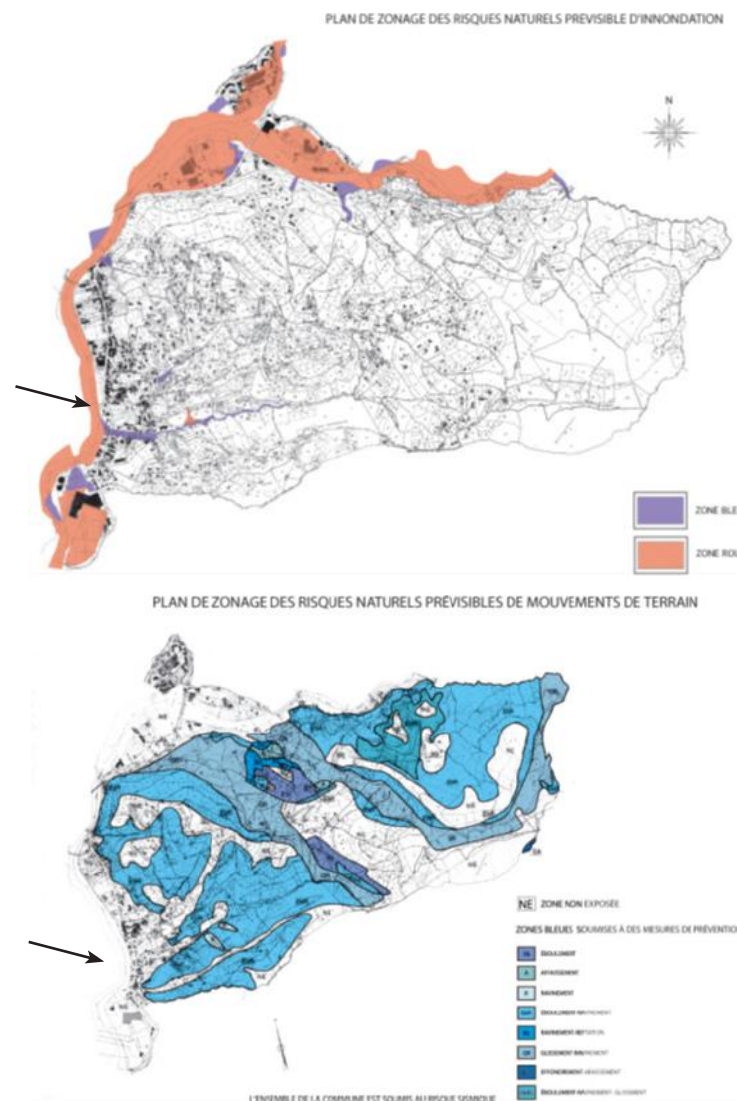
Le risque mouvement de terrains et séismes

Conformément à l'article 3 du décret 95.1089 du 5 octobre 1995, le zonage du PPR ne comporte que des zones bleues, correspondant à des zones exposées à des risques non négligeables, mais acceptables sous réserve de prévention. Ces zones autorisent les constructions sous réserve de réaliser des confortations pour atténuer fortement ou supprimer l'aléa. Il s'agit principalement des quartiers de Cougourdon, Massourde, les Croves, Ribas Rousseau et Bottin-Nord.

Le projet de révision allégée n'est pas concerné par les zones soumises aux mesures de prévention, celui-ci se situant en zone non exposée.

L'ensemble du territoire de Drap est classé en zone de sismicité 4. En conséquence, sont applicables les dispositions du décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français et de l'arrêté du 22

octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».



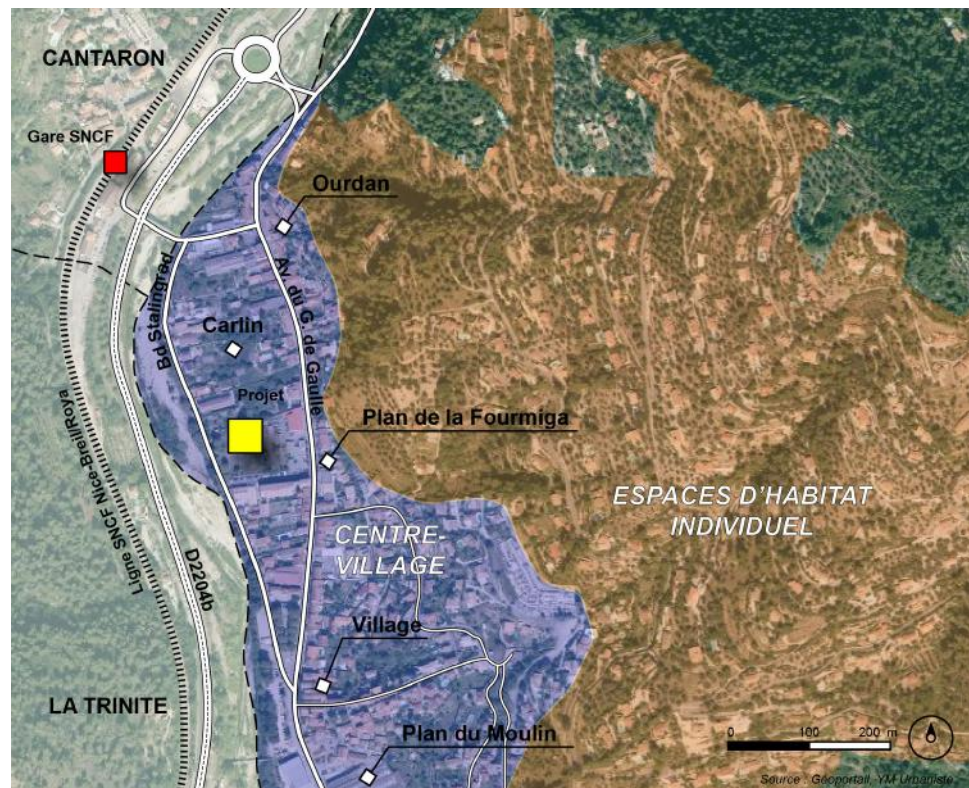
5- ANALYSE URBAINE

5.1 - Perceptions externes lointaines

Le site du projet se situe à la jonction entre les quartiers Carlin et Plan de la Formiga où le bâti est dense.

L'axe majeur de la commune, à savoir l'avenue du Général de Gaulle longe la zone sur sa partie Est. L'accès est également possible via le Boulevard Stalingrad sur sa frange Ouest.

Cet espace occupe une position centrale dans le village, à proximité des différents centres de vie mais aussi, du futur projet de groupe scolaire situé au plan de la Formiga. La zone d'implantation du projet dispose donc d'une bonne accessibilité pour les futurs usagers.



5- ANALYSE URBAINE

5.2 - Perceptions externes proches

Le site ne dispose actuellement d'aucun bâtiment en dur sur son aire. Une dalle servant autrefois d'estrade est présente, de même qu'un petit bâtiment qui faisait autrefois office de sanitaires. Un jardin d'enfants aujourd'hui très rarement utilisé est également à noter.

Cet espace ouvert est alors visible depuis le parking du garage Renault (photo 3), depuis le parking de la crèche de la Formiga et de la résidence de retraite (4) mais aussi depuis le Boulevard Stalingrad (1 et 2). En revanche, le site de projet n'est pas visible depuis l'avenue du Général De Gaulle en elle-même (2).

A proximité immédiate du site se trouve les quartiers Carlin et du Plan de la Formiga. Plusieurs commerces de proximité sont présents, de même que le garage Renault, mais aussi des équipements avec la crèche, la résidence de retraite et le futur groupe scolaire.

Le bâti du quartier Carlin au Nord du site est de petite taille avec généralement des niveaux allant de R à R+1 et de type individuel ou petit collectif. Le long de l'avenue du Général de Gaulle (quartiers Carlin et Plan de la Formiga), le bâti ne dépasse pas le R+2 et correspond là aussi, à du petit collectif. Enfin, le seul bâtiment de taille plus importante est celui de la résidence retraite avec une hauteur en R+3 et une architecture plus contemporaine mais respectueuse de l'identité du centre-village.



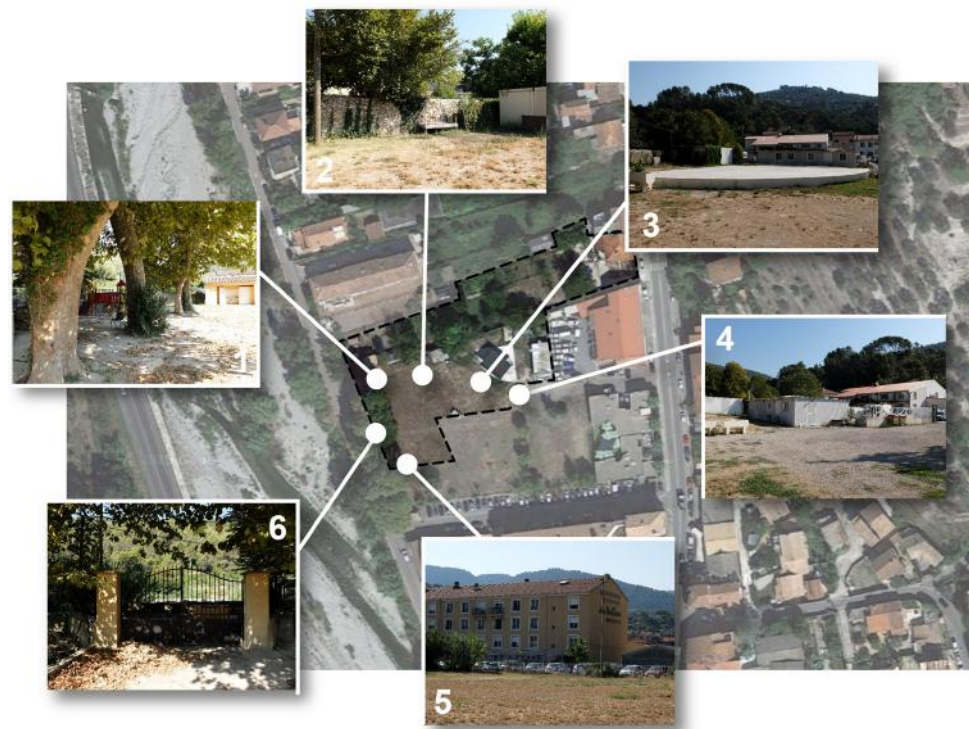
5- ANALYSE URBAINE

5.3 - Perceptions internes

Depuis le site, la crèche de la Formiga et la résidence de retraite (5) sont totalement visibles et ce, depuis tout l'espace de projet. De même, le garage Renault et son espace de stockage de véhicules sont bien visibles en direction du Nord-Est (3 et 4).

Le boulevard Stalingrad est quant à lui moins visible en raison de la présence d'arbres en bordure de la clôture du site (1 et 6) mais sa structure reste marquée depuis le site et ce, en raison du caractère fortement linéaire de l'axe.

Le mur séparant la parcelle 2199 des parcelles 2322 et 2324 (2) représente une rupture de visibilité importante, renforcée par la présence d'arbres juste en amont. Toutefois, cette construction sera supprimée une fois le projet lancé.



CHAPITRE 2

ARTICULATION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES

1 - DOCUMENTS POUR LESQUELS UN RAPPORT DE COMPATIBILITÉ EST EXIGÉ

Comme il est prévu au premier alinéa de l'article R.123-2-1* du Code de l'Urbanisme, le diagnostic expose et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.

A ce titre, la commune de Drap doit être compatible avec les éléments suivants :

Articles L.101-1et L.101-2 du Code de l'Urbanisme

- Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Alpes-Maritimes
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays des Paillons (en cours de révision)
- Autres textes législatifs (Loi sur l'eau, entrées de ville...)

La commune de Drap doit également prendre en considération les éléments suivants :

- Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE)
- Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)
- Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)
- Plan Climat Territorial des Alpes-Maritimes (PCT)
- Plans régionaux et départementaux de gestion des déchets
- Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie des Alpes- Maritimes (PDPFI)
- Charte de développement durable de l'agriculture et de la forêt des Alpes- Maritimes
- Contrat de rivière des Paillons
- Périmètre d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC)
- Schéma Directeur Départemental d'Aménagement Numérique (SDDAN) des Alpes-Maritimes

- Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Enfin, d'autres études techniques en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement doivent être mentionnées : faune/flore, risques naturels, agriculture, sites archéologiques, eau et milieux aquatiques, zonage d'assainissement, ouvrage de collecte et de traitement des eaux usées, élimination des déchets, espaces naturels et urbains...

* Dans sa rédaction en vigueur au 31.12.2015 (décret du 28.12.2015, article 12)

1 - DOCUMENTS POUR LESQUELS UN RAPPORT DE COMPATIBILITÉ EST EXIGÉ

1.1 - Articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme

L'article L.101-1 du Code de l'Urbanisme :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

L'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme :

« Dans le respect des objectifs de développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité.

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances

énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publique ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Comme indiqué précédemment, le projet consiste en la suppression d'un alignement d'arbres en tant qu'EBC dont la finalité sera de permettre l'implantation de logements sur les parcelles concernées.

Par ailleurs, cet espace en friche, délaissé depuis la création de la salle de spectacle Jean Ferrat va être réhabilité et remis en valeur par la mise en œuvre d'un projet architectural alliant des espaces bâtis et des espaces naturels. Ainsi le projet permettra de ménager une transition entre les espaces naturels du Paillon à l'ouest et les espaces urbains denses à l'est. Il permettra aussi la production de logements en centre-ville afin de satisfaire les besoins de la commune dans ce secteur.

De ce fait, la révision allégée respecte les principes énoncés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

1 - DOCUMENTS POUR LESQUELS UN RAPPORT DE COMPATIBILITÉ EST EXIGÉ

1.2 - Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Alpes-Maritimes

La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Alpes-Maritimes a été approuvée par décret le 2 décembre 2003. Elle fixe les orientations fondamentales et les principaux objectifs de l'État.

La DTA précise également les modalités d'application de la loi Montagne et exprime les orientations qui doivent contribuer à « réduire les dysfonctionnements et à favoriser une croissance maîtrisée et un développement équilibré, respectueux du cadre et de la qualité de vie des habitants du département ».

La Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes-Maritimes reprend et spatialise les orientations des lois d'Aménagement et d'Urbanisme (notamment la « loi Littoral » et la « loi Montagne ») sur le département, suivant un découpage territorial en deux grandes entités :

- La « Bande côtière », comprenant le secteur « Littoral » soumis à l'application de la loi éponyme (16 communes), le secteur « Moyen Pays » (62 communes) incluant la « Frange Sud de la zone Montagne », composée de 32 communes soumises à application de la loi Montagne.
- Le « Haut Pays ».



La commune de Drap est identifiée comme appartenant au «Moyen-Pays hors zone de Montagne».

Source : DTA des Alpes-Maritimes, 2003

La DTA poursuit les objectifs généraux suivants :

- Conforter le positionnement de la Côte d'Azur en améliorant la qualité des relations et en confortant les « pôles d'excellence »,
- Maîtriser le développement urbain de l'ensemble azuréen, tout en répondant aux besoins présents et futurs, prévenir les déséquilibres sociaux et spatiaux,
- Préserver et valoriser un cadre patrimonial d'exception : prise en compte des risques naturels, préservation des paysages, des espaces et milieux naturels, pérennisation des activités agricoles et gestion de la question du cycle de l'eau, des déchets et des nuisances.

Concernant le Moyen-Pays, celui-ci est constitué de territoires très diversifiés ayant néanmoins des caractéristiques communes. Bien qu'atteints, le plus souvent, par la «péri-urbanisation», ces territoires ont conservé une grande valeur paysagère et offrent un cadre de vie recherché.

Les orientations pour l'aménagement et le développement du Moyen-Pays

- affirmer la structure polycentrique : le renforcement des centres - notamment les centres principaux et secondaires identifiés dans la carte hors texte n° 1 - et le confortement ou la création de pôles d'habitat, mais aussi de pôles de services et d'activités, doivent répondre aux besoins des habitants en limitant les déplacements de nécessité, et en assurant un meilleur équilibre entre l'habitat et l'emploi ainsi qu'une plus grande cohérence entre le développement urbain et les transports ;
- affirmer la mise en valeur des espaces naturels dans leurs diverses fonctions qu'elles soient forestière, agricole, de loisirs, de protection ou de prévention des risques naturels : cette organisation limitera l'étalement urbain et devra permettre de préserver l'identité des villes et villages, leurs patrimoines, leurs cultures et leurs paysages.

Ces orientations tendent à valoriser les atouts spécifiques du Moyen-Pays, en confortant son armature urbaine - il ne doit pas devenir la «banlieue» des villes du littoral - et en préservant les paysages naturels et urbains qui fondent la qualité de son cadre de vie.

1 - DOCUMENTS POUR LESQUELS UN RAPPORT DE COMPATIBILITÉ EST EXIGÉ

1.2 - Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Alpes-Maritimes

Incluse dans le « Moyen-Pays hors zone de Montagne » de la bande Côtière, la commune de Drap est soumise à des applications particulières de la DTA. Il est notamment stipulé que l'aménagement doit favoriser un développement modéré, en affirmant la structure polycentrique des villages, et en valorisant les espaces naturels dans leurs différentes fonctions.

Les grandes orientations d'aménagement doivent prendre en compte les espaces naturels riches et largement étendus, le principe de gestion économe de l'espace et d'urbanisation dans les secteurs déjà équipés. La partie ouest de la colline de Sainte-Catherine est classée en « espaces paysagers sensibles », ce qui constitue un territoire à protéger au sens de la DTA.

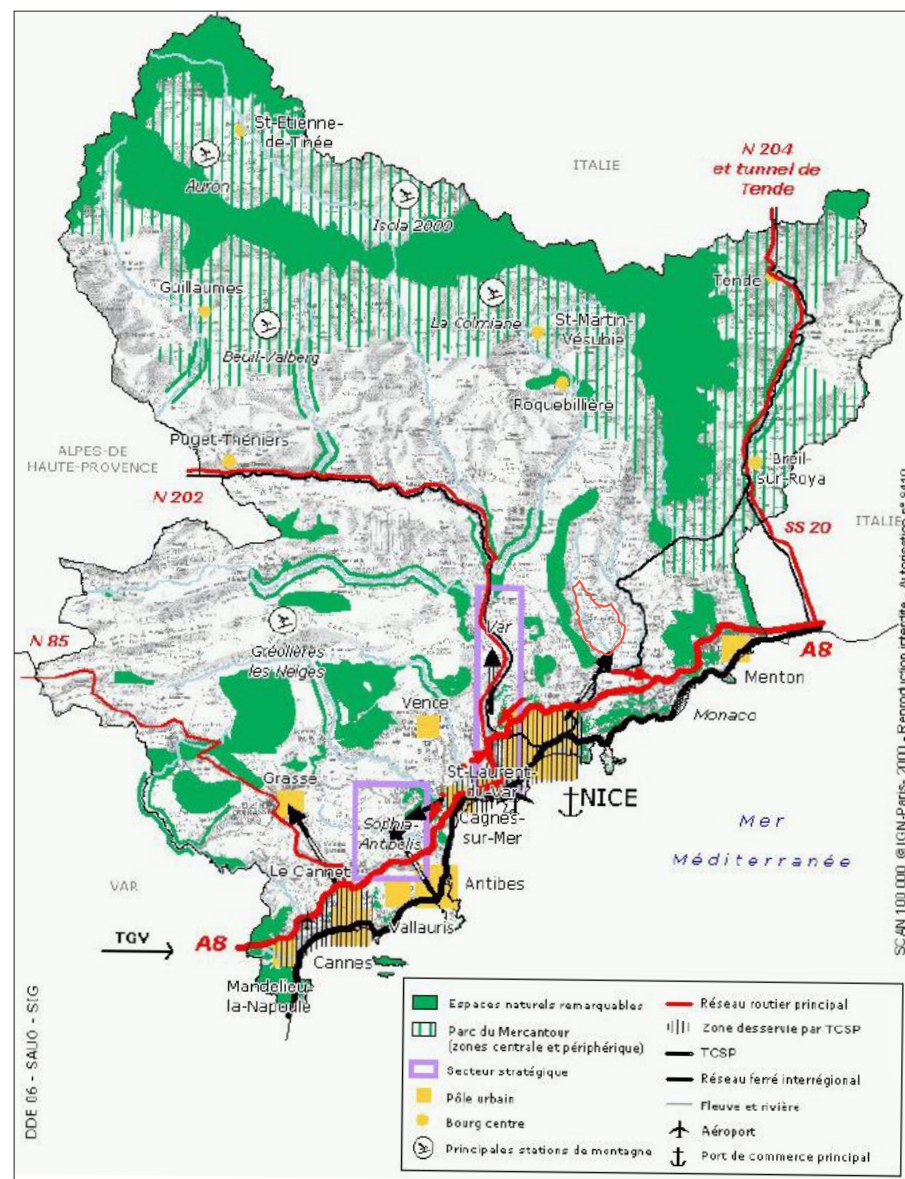
- Des terres agricoles ou pastorales constituant un enjeu dans les systèmes d'exploitation locaux,
- Des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

Le projet de révision allégée visant à supprimer un alignement d'arbre au sein du parc Carlin (comme mentionné au sein du Rapport de Présentation du PLU opposable) est compatible avec les objectifs de la DTA. En effet, la suppression de cet alignement aura pour but d'accueillir des logements sur les parcelles concernées. Ceci se place alors comme un objectif important d'aménagement de l'espace de la commune : la satisfaction des besoins en logements. Le projet permettra également un renouvellement urbain du site et une valorisation du lieu, celui-ci étant actuellement inutilisé et en friche.

De plus, le projet envisagé prendra en compte les objectifs de préservation du cadre paysager et environnemental de la commune de Drap afin de préserver les paysages naturels alentours (Paillon, collines visibles) mais aussi le cadre urbain.

Enfin, la réalisation d'un futur programme de logements permettra de renouveler et de compléter l'offre de logements et ce, dans un but d'équilibre social.

Source : DTA des Alpes-Maritimes, 2003



Les objectifs généraux de la DTA des Alpes-Maritimes

1 - DOCUMENTS POUR LESQUELS UN RAPPORT DE COMPATIBILITÉ EST EXIGÉ

1.2 - Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Alpes-Maritimes



I - LA BANDE COTIERE

- Limite de la zone littorale
 - Limite de la frange sud de la zone montagne
- Les territoires à protéger**
- Espace naturel
 - grand cadre paysager
 - patrimoine naturel
 - grotte et vestige préhistoriques
 - Espace paysager sensible
- Espaces, paysages et milieux les plus remarquables de la frange sud de la zone montagne :
- Espace agricole : superficie minimum 10 à 20 hectares
 - superficie minimum 20 à 50 hectares
 - superficie supérieure à 50 hectares
 - Centre ancien
 - Axe bleu (rivières)
- Armature urbaine et équipements**
- Secteur stratégique de développement
 - Espace enjeu
 - Centre principal
 - Centre secondaire
 - Université
 - Marché d'Intérêt National
 - Maison d'arrêt
- Les infrastructures de déplacement**
- Aéroport
 - Port de commerce principal
 - Voie ferrée
 - Voie ferrée à renforcer
 - Transport en site propre projeté
 - Gare multimodale principale
 - Pôle d'échange principal
 - Autoroute A8
 - Contournement nord de Nice
 - Principe d'une liaison Est-Ouest
 - Voie principale
 - Voie principale projetée



DDF 06 - SAUO - SIG - décembre 2003 - Dessin SIG/DTA-BC - Echelle 1 / 100 000 (1 cm = 1 km)



Les espaces à préserver et à valoriser au titre de la DTA des Alpes-Maritimes sur la commune de Drap

Source : DTA des Alpes-Maritimes, 2003

1 - DOCUMENTS POUR LESQUELS UN RAPPORT DE COMPATIBILITÉ EST EXIGÉ

1.3 - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin, mis en oeuvre par la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, instaurant l'eau et les milieux aquatiques comme fragiles et communs à tous.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée de 2010-2015 est entré en vigueur le 17 décembre 2009. Il fixe, pour une période de 6 ans, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015.

Les orientations fondamentales du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée :

Les 8 orientations fondamentales de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que les objectifs de qualité à atteindre d'ici 2015 sont les suivants :

- Prévention : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- Non dégradation : Concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- Vision sociale et économique : Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en oeuvre des objectifs environnementaux ;
- Gestion locale et aménagement du territoire : Organiser la synergie des acteurs pour la mise en oeuvre de véritables projets territoriaux de développement durable ;
- Lutte contre les pollutions : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé ;
- Préservation et développement des milieux fonctionnels : Préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques ;
- Partage de la ressource : Atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- Gestion des inondations : Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Articulation du SCOT du Pays des Paillons avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée :

Le SCoT du Pays des Paillons approuvé est compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi définie par le SDAGE.

Le PADD affiche la lutte contre les pollutions et notamment de l'eau comme l'un des objectifs généraux du SCoT en ambitionnant de :

- finaliser et adopter un programme ambitieux de réhabilitation et d'entretien des cours d'eau via le contrat de rivière des Paillons et de la Banquière
- protéger strictement les grands impluviums qui alimentent les nappes karstiques classées comme « ressource patrimoniale à fort intérêt stratégique pour les besoins en eau actuels et futurs » par le SDAGE
- redéfinir les périmètres de protection rapprochée des captages afin de protéger efficacement ces derniers contre les pollutions
- mener les études nécessaires pour améliorer la connaissance du fonctionnement des aquifères et de leurs potentiels

De son côté, le Document d'Orientations Générales du SCoT contient des orientations qui s'inscrivent explicitement dans les orientations fondamentales du SDAGE :

- Orientation 2.4 : garantir la pérennité de la trame bleue
- Orientation 3.1 : prendre en compte les Plans de Prévention des Risques
- Orientation 4.1 : préserver et pérenniser la ressource en eau (qualité et quantité)
- Orientation 4.2 : promouvoir les économies en eau et les économies d'énergie

De la sorte, le SCoT concourt à la poursuite des objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE pour les masses d'eau du territoire.

Ces objectifs sont les suivants :

- Les cours d'eau du territoire (Paillons de Contes, de L'Escarène, ruisseau de Redebras, ruisseau de l'Erbossière) doivent atteindre un bon état écologique et un bon état chimique en 2015

1 - DOCUMENTS POUR LESQUELS UN RAPPORT DE COMPATIBILITÉ EST EXIGÉ

1.3 - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE)

- Les eaux souterraines du territoire (« calcaire jurassique et crétacé des Paillons sous couverture » et « alluvions du Var et des Paillons ») doivent atteindre un bon état quantitatif et un bon état chimique également en 2015.

La commune de Drap appartient au bassin hydrographique du SDAGE Rhône-Méditerranée. Intégrée au territoire du SCOT du Pays des Paillons, le PLU de Drap s'inscrit dans les orientations et objectifs du SCOT du Pays des Paillons vis à vis du SDAGE et prendra en compte :

- la préservation des milieux aquatiques : zones humides, espaces de mobilité, trames verte et bleue;
- la disponibilité et préservation de la ressource en eau potable : captages d'eau potable, ressources majeures, gestion quantitative ;
- les rejets ponctuels et diffus dans le milieu (assainissement et pluvial) ;
- le risque inondation.

SDAGE 2016-2021

Les travaux d'élaboration du SDAGE 2016-2021 ont été engagé sur le bassin. Dans la foulée de la synthèse des questions importantes qui se posent pour la gestion de l'eau, la fin d'année 2013 a vu l'adoption par le comité de bassin Rhône-Méditerranée de l'Etat des lieux révisé. L'élaboration du futur SDAGE et de son programme de mesures a été établi de l'automne 2013 au printemps 2014. Une version projet des documents est soumise à consultation des assemblées et du public du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015.

Le Comité de bassin adoptera le SDAGE 2016-2021 et donnera son avis sur le programme de mesures en décembre 2015. Le Préfet coordonnateur de bassin arrêtera ces documents avant fin 2015.

La révision allégée sera conforme aux préconisations et orientations du SDAGE. En effet, l'objet de ce document n'a pas pour but de porter atteinte aux milieux aquatiques de la commune et en l'occurrence, au Paillon, le périmètre de l'opération se situant à proximité du cours d'eau mais ne l'impactant pas.

1 - DOCUMENTS POUR LESQUELS UN RAPPORT DE COMPATIBILITÉ EST EXIGÉ

1.4 - Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Paillons (SCoT)

Le projet de SCoT du Pays des Paillons a été adopté le 13 octobre 2010 et approuvé le 29 Juin 2011. Une révision du SCoT a été engagée en 2015.

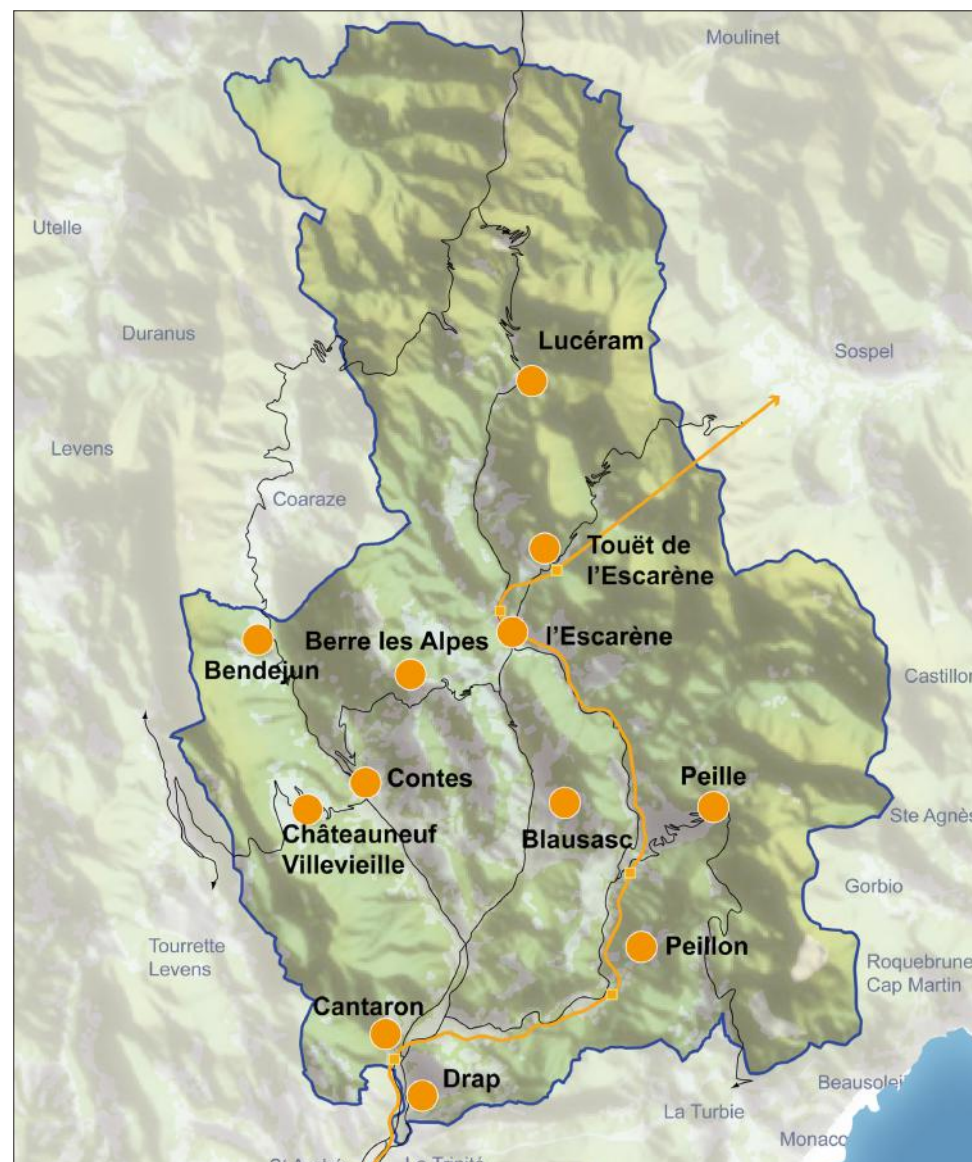
Le SCoT du Pays des Paillons porte sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays des Paillons, composée de douze communes : Bendejun, Berre-les-Alpes, Blausasc, Cantaron, Châteauneuf-Villevieille, Contes, Drap, L'Escarène, Lucéram, Peille, Peillon et Touët-de-l'Escarène. *

Le SCoT est composé de :

- Un rapport de présentation qui, après avoir rappelé l'articulation du SCoT avec les documents de rang supérieur, comprend le diagnostic et l'état initial de l'environnement établis sur le Pays des Paillons, une évaluation des effets sur l'environnement du SCoT ainsi que les mesures éventuelles proposées pour réduire ces effets et l'explication des choix opérés pour établir le Projet d'Aménagement et Développement Durable et le Document d'Orientations Générales ; il comprend également un résumé non technique de l'ensemble de ces éléments,
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui fixe les objectifs qui guideront les politiques d'aménagement et de développement du pays des Paillons jusqu'en 2020,
- Un Document d'Orientations Générales qui constitue la traduction réglementaire des objectifs du PADD sous la forme de prescriptions, préconisations et recommandations dont doivent tenir compte tous les documents de rang inférieur au SCoT.

*Le 1er janvier 2014, la commune de Coaraze a rejoint ce groupement - Les données du SCoT du Pays des Paillons n'incluent pas la commune de Coaraze.

Source : SCoT du Pays des Paillons, approuvé le 28.09.11



Le périmètre du SCoT du Pays des Paillons approuvé en 2011

1 - DOCUMENTS POUR LESQUELS UN RAPPORT DE COMPATIBILITÉ EST EXIGÉ

1.4 - Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Paillons (SCoT)

Diagnostic

Un territoire « naturellement » compartimenté : la topographie du Pays des Paillons, creusé par le réseau hydrographique, et l'omniprésence de la nature conduisent à restreindre l'occupation humaine aux vallées où se juxtaposent, parfois avec difficultés, habitat, activités et infrastructures.

Un territoire « singulier », qui présente de nombreuses particularités vis-à-vis du département :

- Un territoire dans la bande côtière mais hors zone urbaine littorale,
- Une dynamique démographique particulière, avec un afflux migratoire significatif et une population qui reste jeune,
- Un tourisme « vert » et « intelligent » embryonnaire, à 15 minutes de la Riviera,
- Un tissu industriel encore dynamique dans un département tertiaire,
- Un habitat individuel majoritaire.

Un territoire fortement lié à Nice :

- Près de 10 % des paillonnais de 2006 habitaient Nice cinq ans auparavant,
- Plus de 40 % des actifs travaillent à Nice, ce qui contribue à engorger aux heures de pointe le réseau routier d'accès à Nice (car les autres modes de transport sont peu valorisés).

Un urbanisme extensif :

- Avec des documents de planification anciens qui favorisent la dispersion de l'habitat,
- Des paysages qui peuvent s'en trouver ponctuellement dégradés.
- Des atouts majeurs et des contraintes fortes : la proximité de la nature, sur quoi repose, en grande partie, l'attractivité du territoire, en encadre aussi le développement dans le respect de l'environnement et des paysages et la prise en compte des risques d'incendie, de mouvements de terrains et d'inondations.

État initial de l'environnement

Le Pays des Paillons, par sa configuration géographique à l'interface entre les Alpes Niçoises et le littoral méditerranéen, traversé par les Paillons de Contes et de l'Escarène, présente une **très forte sensibilité environnementale**.

On y trouve ainsi des **milieux naturels remarquables et des ressources naturelles nombreuses et stratégiques pour le territoire mais également pour le département, voire la région**. La ressource en eau est abondante et exploitée mais on ne connaît pas sa vulnérabilité. Cette ressource est un enjeu pour le Pays mais aussi à l'échelle InterSCoT.

Les ressources en matériaux font l'objet d'une exploitation traditionnelle, via des carrières, en lien avec les cimenteries (Lafarge et Vicat) et une carrière d'extraction de matériaux située sur la commune de la Turbie, en limite du périmètre du SCoT du Pays des Paillons, qui approvisionnent toute la région mais également d'autres pays. Ces activités représentent un poids économique important.

Par sa proximité avec l'agglomération niçoise et la qualité de son cadre de vie, le Pays des Paillons fait l'objet d'une **pression d'urbanisation très importante depuis plus de deux décennies**. Cela s'est traduit par une forte consommation de l'espace par l'urbanisation, avec un mitage important dans la partie Sud du territoire. En corollaire, sont apparus des problèmes de plus en plus aigus de circulation et donc de pollution atmosphérique, de dégradation des espaces naturels, des paysages et du cadre de vie, ainsi qu'une nouvelle pression sur les ressources. Cette pression s'exerce surtout sur la partie la plus aval du territoire, en remontant le long des plaines des cours d'eau.

Dans le même temps, le territoire est **contraint par des risques naturels importants**, qu'il s'agisse des inondations par les crues à caractère torrentiel des Paillons, des glissements de terrains nombreux ou des risques de feux de forêt.

Source : SCoT du Pays des Paillons, approuvé le 28.09.11

1 - DOCUMENTS POUR LESQUELS UN RAPPORT DE COMPATIBILITÉ EST EXIGÉ

1.4 - Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Paillons (SCOT)

Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Objectifs généraux du PADD

- Maintenir et développer l'économie : vivre et travailler au Pays :
 - Soutenir les entreprises existantes,
 - Diversifier l'économie locale,
 - Créer des logements pour actifs.
- Offrir un cadre de vie et un environnement de qualité valorisant l'identité du Pays des Paillons :
 - Développer les services à la population,
 - Répondre à la demande de logements,
 - Protéger l'environnement.
- Organiser les déplacements :
 - Développer les transports alternatifs,
 - Aménager les routes, voiries, espaces de stationnement permettant l'intermodalité.

Objectifs quantifiés

- Créer des emplois (1 500 emplois nouveaux entre 2006 et 2020).
- Ralentir la croissance démographique (plafond de 26 250 habitants en 2020, soit « seulement » 2 100 habitants supplémentaires par rapport à 2006, c'est-à-dire l'accueil de 150 nouveaux habitants par an).
- Diversifier la production de logements (modifier la structure de la production de logements sur le Pays, ainsi que les densités de construction).

Source : SCOT du Pays des Paillons, approuvé le 28.09.11

Document d'Orientations Générales

Structurer et organiser le territoire - Proximité et dynamisme

- Thème 1 : Adapter l'urbanisme
 - Rechercher et privilégier des formes urbaines moins consommatrices d'espace et d'énergie
 - Privilégier le développement urbain en fonction des infrastructures de transport en commun et des réseaux
 - Développer les services de proximité dans toutes les communes et conforter l'intercommunalité dans les pôles de Contes, Drap et L'Escarène pour les équipements et services d'intérêt communautaire

Sauvegarder le capital naturel et paysager - Reconnaissance et gestion équilibrée

- Thème 2 : Protéger l'environnement
 - Préserver et valoriser les forêts, massifs et espaces pastoraux
 - Prendre en compte les corridors écologiques, la trame verte, les milieux et les espaces naturels remarquables
 - Préserver les paysages remarquables
 - Garantir la pérennité de la trame bleue
 - Mettre en place des espaces tampons pour promouvoir les alternances ville/espace naturel
 - Conforter les espaces agricoles
 - Favoriser l'intégration paysagère des axes de déplacements, entrées de villes et zones d'activités
 - Préserver l'identité architecturale des sites, des villages et de leurs socles
 - Préserver les espaces paysagers sensibles
 - Protéger et valoriser le patrimoine bâti
- Thème 3 : Prévenir les risques
 - Prendre en compte les PPR, prévenir le risque incendie et intégrer le risque sismique
 - Développer une culture de la prévention du risque
 - Mesurer et limiter l'impact des entreprises à risques
 - Participer à l'amélioration de la qualité de l'air

1 - DOCUMENTS POUR LESQUELS UN RAPPORT DE COMPATIBILITÉ EST EXIGÉ

1.4 - Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Paillons (SCOT)

- Diminuer les nuisances sonores
- Poursuivre une gestion durable des déchets
- Thème 4 : Préserver et gérer les ressources
 - Préserver et pérenniser la ressource en eau (quantité et qualité)
 - Promouvoir les économies en eau et l'utilisation des énergies renouvelables
 - Gérer la ressource minérale

Améliorer la qualité de vie - Habitat, services et déplacements

- Thème 5 : Promouvoir un habitat de qualité pour tous
 - Favoriser une production de logements suffisante, diversifiée et équilibrée
 - Veiller à la qualité des aménagements et promouvoir le renouvellement urbain
- Thème 6 : Développer l'offre de proximité
 - Privilégier l'implantation des commerces et services de proximité dans les coeurs de villages
 - Favoriser une offre en équipements de loisirs, sports, culture en respectant l'équilibre entre caractère communal et intercommunal
 - Améliorer les déplacements et privilégier l'utilisation des transports en commun
 - Implanter et valoriser les pôles d'échanges
 - Adapter la voirie
 - Favoriser l'économie et l'emploi - Attractivité et projets structurants
- Thème 8 : Conforter les activités et soutenir leur développement
 - Conforter les zones d'activités existantes
 - Créer de nouvelles zones d'activités
 - Susciter et promouvoir une activité économique diversifiée et l'implantation d'entreprises
 - Conforter et développer la filière médico-sociale
 - Développer le tourisme
 - Promouvoir une agriculture adaptée au territoire
- Thème 9 : Prévoir des aménagements et équipements structurants
 - Prévoir et prendre en compte l'implantation des grands équipements et projets structurants
 - Les sites définis comme stratégiques pour le territoire.

Source : SCOT du Pays des Paillons, approuvé le 28.09.11

1 - DOCUMENTS POUR LESQUELS UN RAPPORT DE COMPATIBILITÉ EST EXIGÉ

1.4 - Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Paillons (SCOT)

Concernant plus particulièrement la commune de Drap :

La commune de Drap est identifiée comme commune à fort enjeu de développement urbain.

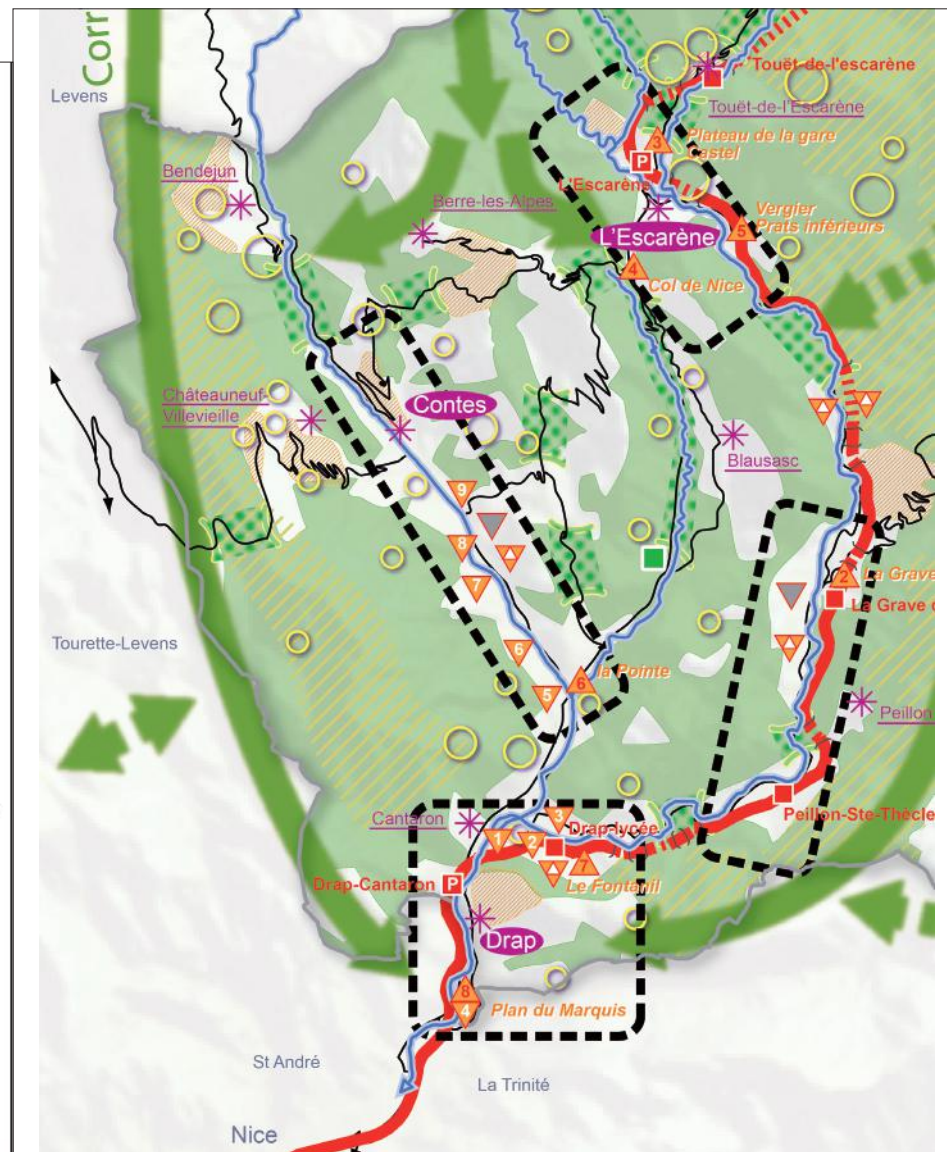
La partie Est de la commune est couverte par une zone de protection afin de préserver les grands espaces naturels de l'urbanisation.

D'autre part, le corridor écologique Est du Pays des Paillons indique que la limite Sud de la commune, à frontière avec La Trinité, est concernée par un corridor écologique.

Enfin, le SCOT reprend le périmètre de protection des espaces paysagers sensibles de la DTA, visant le versant Ouest de la colline de Sainte-Catherine.

En outre, le SCOT détermine des sites à stratégiques multifonctionnels, tels Fontanil ou Plan du Marquis, représentant un enjeu particulier dans la structuration du territoire du Pays des Paillons. Le SCOT a également relevé que l'entrée sud du Pays des Paillons par Drap relevait d'un espace sensible à requalifier, et devant bénéficier d'aménagements permettant de préserver et valoriser le patrimoine notamment paysager ou hydraulique.

Il repère également les espaces à vocation agricole potentielle ou à conserver.



Les orientations du SCOT du Pays des Paillons
Zoom sur la commune de Drap

Source : SCOT du Pays des Paillons, approuvé le 28.09.11

1 - DOCUMENTS POUR LESQUELS UN RAPPORT DE COMPATIBILITÉ EST EXIGÉ

1.4 - Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Paillons (SCoT)

Le projet de révision allégée visant à supprimer un alignement d'arbres (en tant qu'EBC) et permettant, in fine, la construction de logements est compatible avec les orientations du SCoT approuvé le 29 juin 2011.

En effet, le projet est situé dans un espace identifié comme « espaces paysagers sensibles situés en zone urbaine à préserver » sur la carte du DOG. Ainsi, la mise en valeur de cet espace en friche au profit d'un espace structuré et bâti en harmonie avec les espaces naturels et urbain environnants est de nature à améliorer le cadre paysager général.

De plus, **la révision allégée n'entend par remettre en cause l'économie générale du SCoT et de son PADD** puisqu'elle s'insère au sein des objectifs généraux suivants :

- Créer des logements pour actifs : le projet envisagé comprend plusieurs logements.
- Offrir un cadre de vie et un environnement de qualité valorisant l'identité du Pays des Paillons : l'accent sera mis sur une intégration au sein du paysage communal tant bâti que paysager.
- Répondre à la demande de logements
- Protéger l'environnement : même si une protection d'EBC est supprimée, la révision allégée permettra de valoriser grandement le terrain eu égard à sa situation actuelle : en friche et avec quelques arbres présents (ceux-ci ne se situant pas toujours sur l'alignement).

Ce projet permet également d'apporter une réponse à plusieurs orientations et objectifs du SCoT, notamment :

Orientation 1.1 : Rechercher et privilégier des formes urbaines moins consommatrices d'espace et d'énergie. Le projet envisagé disposera d'une densité en adéquation avec le bâti environnant afin de limiter son extension tout en respectant l'environnement.
Orientation 1.2 : Privilégier le développement urbain en fonction des infrastructures de transport en commun et des réseaux. Le site du projet retenu est desservi par

l'ensemble des moyens de transports (bus, vélo, marche à pied et voiture).

Orientation 2.4 : Garantir la pérennité de la trame bleue. L'alignement d'arbre le long du Paillon (boulevard Stalingrad) n'est pas concerné par la révision allégée.

Orientation 2.5 : Mettre en place des espaces tampons pour promouvoir les alternances ville/espace naturel. Le projet prévoit une alternance d'espaces bâtis et d'espaces naturels permettant de ménager une transition entre les espaces naturels à l'ouest (notamment le Paillon et ses rives) et les espaces bâtis à l'est (le centre-ville et l'avenue De Gaulle).

Orientation 5.1 : Favoriser une production de logements suffisante, diversifiée et équilibrée. Le projet envisagé disposera de logements modernes, neufs et en adéquation avec les besoins. Une part de logements sociaux sera également présente afin de répondre aux objectifs de la commune dans ce domaine.

Orientation 5.2 : Veiller à la qualité des aménagements et promouvoir le renouvellement urbain. Le site étant actuellement en friche, le projet permettra de requalifier cet espace en y conférant une nouvelle vocation et en y apportant une structure paysagère et urbaine de qualité.

La révision allégée n°1 de la commune de Drap sera donc compatible avec le SCoT du Pays des Paillons.

1 - DOCUMENTS POUR LESQUELS UN RAPPORT DE COMPATIBILITÉ EST EXIGÉ

1.5 - Autres textes législatifs

Loi sur l'eau

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a institué l'obligation d'élaborer un schéma d'assainissement. Cette obligation est reprise dans l'article L.2224-10 du code général des Collectivités Territoriales qui expose que « *les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

- *les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;*
- *les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien;*
- *les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;*
- *les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »*

La commune dispose d'un schéma directeur d'assainissement depuis 2010, son diagnostic fait état des dysfonctionnements du réseau et des travaux à effectuer.

L'extension de la station d'épuration a été achevée en 1993, sa capacité a été doublée et représente 20 000 équivalents habitants ce qui est suffisant à moyen terme compte tenu du mode de développement modéré choisi par la communauté de communes.

Le réseau d'assainissement en eaux usées comprend l'urbanisation proche de la RD 2204 (le vieux village, vallon des Arnulfs, Gras Supérieur, Plan de Forniga) ainsi que la Condamine.

Le projet se situant au sein du Plan de la Formiga, celui-ci sera raccordé au réseau d'assainissement collectif déjà présent, permettant ainsi de s'insérer

dans l'objectif des 95% de foyers de la commune raccordés au réseau d'assainissement collectif.

Loi sur la protection et la mise en valeur des paysages

La loi Paysage dispose que les Plans Locaux d'Urbanisme doivent avoir pour objectif « *de prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution* ».

Le Plan Local d'Urbanisme peut identifier et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites, éléments de paysage et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection. (L.151-19 du code de l'urbanisme)

Les éléments paysagers identifiés comme tels et détaillés ultérieurement feront l'objet d'une protection spécifique dans le cadre des autorisations de travaux et installations diverses.

Cela a notamment pour conséquence de devoir édicter des mesures spécifiques de protection et de gestion, et en application de l'article L.442-2 de soumettre à l'autorisation d'installations et de travaux divers de l'article L.442-1 les opérations qui, non soumises par ailleurs à une autre autorisation d'urbanisme auraient pour effet de détruire ces éléments de paysage.

Même si la révision allégée vise à supprimer un alignement d'arbres en tant qu'EBC, cette mesure ne porte toutefois pas atteinte à la qualité paysagère du site et de la commune. En effet et à l'heure actuelle, les essences présentes sur le site de projet ne se situent pas toutes sur l'alignement et on ne dénombre que quelques plantations non entretenues et très peu mises en valeur.

La suppression de cette protection ne remettra pas pour autant en cause la qualité paysagère du site puisque des plantations de meilleure qualité et mieux mises en valeur sont envisagées sur le futur projet.

* Dans sa rédaction en vigueur au 31.12.2015 (décret du 28.12.2015, article 12)

1 - DOCUMENTS POUR LESQUELS UN RAPPORT DE COMPATIBILITÉ EST EXIGÉ

1.5 - Autres textes législatifs

De plus, l'alignement le long des berges du Paillon est conservé afin de ne pas remettre en cause la mise en valeur de ce cours d'eau.

L'attention du projet est donc portée sur le cadre paysager du lieu et n'entend pas détériorer sa qualité. Au contraire, les différents acteurs de la commune ont placé l'accent sur la nécessité de revitaliser le site de l'ex Parc Carlin afin de disposer d'un ensemble paysager cohérent avec les berges du Paillon à proximité immédiate.

Loi sur le bruit - Infrastructures bruyantes

En application de l'article R.123-13 13° du code de l'Urbanisme*, les annexes du PLU comprennent à titre informatif, d'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.

La commune de Drap n'est pas concernée par l'arrêté préfectoral du 12 Décembre 1999 relatif au classement sonore des voies interurbaines.

Loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

La Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage poursuit un double objectif :

- Offrir aux gens du voyage des conditions satisfaisantes tout en les obligeant à se conformer à la loi et aux règlements de stationnement,
- Obliger les communes à réaliser des aires d'accueil ou à participer à leur réalisation. En contrepartie, le Maire peut prendre un arrêté interdisant le stationnement sur son territoire en dehors des aires d'accueil.

La loi du 5 juillet 2000 institue deux types d'obligation pour les communes en matière d'accueil des gens du voyage :

Une obligation générale qui concerne toutes les communes les obligeant à mettre à la disposition des gens du voyage des aires de passage désignées comme telles et disposant d'un équipement minimum qui convient à une halte de courte durée,
Une obligation spécifique qui impose aux seules communes de plus de 5 000 habitants d'aménager une aire d'accueil pérenne et gérée pour les gens du voyage.

Le département des Alpes -Maritimes dispose d'un schéma départemental d'accueil pour les gens du voyage approuvé le 29 mai 1998 et actualisé le 27 décembre 2002 par arrêtés préfectoraux.

Le schéma départemental, en cours de révision, autorise le regroupement intercommunal afin de faciliter la réalisation de ces aires.

Un schéma régional d'accueil des gens du voyage est en cours d'élaboration.

2 - AUTRES PLANS ET PROGRAMMES À CONSIDÉRER

2.1 - Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE)

Le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE) introduit dans l'article 23 de la loi Grenelle 2 aborde les problématiques connexes du climat, de l'énergie et de la qualité de l'air. Il agrège ainsi des documents de planification plus spécifiques : Plan Régional de la Qualité de l'Air instauré par la loi Laure et schéma régional des énergies renouvelables prévu par la loi Grenelle 1. Le schéma régional éolien lui est annexé.

Son objectif est de définir les orientations et les objectifs régionaux aux horizons 2020 – 2050 en matière de réduction des gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique.

Le SRCAE fixe :

- les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter,
- les orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique,
- les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière d'économie d'énergie,
- d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables aux horizons 2020 et 2050.

Le projet de Schéma Régional Climat-Air-Énergie a été approuvé par le conseil régional lors de la séance du 28 juin 2013 et arrêté par le préfet de région le 17 juillet 2013.

Les objectifs stratégiques du Schéma Régional Climat-Air-Énergie définis aux horizons 2020, 2030 et 2050 traduisent la volonté de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de s'inscrire dans une perspective de transition énergétique permettant l'atteinte du facteur 4 en 2050, c'est-à-dire la division par 4 des émissions de gaz à effet de serre par rapport à leur niveau de 1990. L'atteinte de cet objectif résulte de la combinaison de deux facteurs :

- un effort soutenu de maîtrise de la demande en énergie : la consommation d'énergie régionale baisse de moitié entre 2007 et 2050,
- un développement important des énergies renouvelables qui couvrent en 2050 les 2/3 de la consommation énergétique régionale.

Pour parvenir à ces objectifs ambitieux, 46 orientations transversales, sectorielles ou thématiques sont déclinées. Les deux premières orientations transversales concernent directement le Plan Local d'Urbanisme puisqu'il est préconisé de mettre en oeuvre les axes stratégiques du Schéma Régional Climat-Air-Énergie à une échelle locale par les Plans Climat Energie Territoriaux d'une part, de lutter contre l'étalement urbain par les documents d'urbanisme et de planification d'autre part.

Sur cette deuxième orientation en particulier, le Schéma Régional Climat-Air-Énergie énumère les enjeux suivants à destination des documents d'urbanisme, des documents thématiques et des politiques d'aménagement :

- inverser la tendance à l'étalement urbain et la périurbanisation en favorisant la densification des zones mixtes bien desservies;
- limiter l'artificialisation des espaces naturels et agricoles;
- limiter les besoins de déplacement grâce à une meilleure mixité fonctionnelle;
- travailler sur les formes urbaines afin de pouvoir favoriser les modes doux et proposer des transports en commun de qualité;
- favoriser le dialogue entre les acteurs de l'urbanisme et des transports (notamment à travers les contrats d'axe);
- permettre le développement local d'énergies renouvelables et des réseaux de chaleur;
- intégrer l'enjeu des consommations d'énergie du bâti dans les documents d'urbanisme (rénovation et construction neuve);
- assurer une cohérence entre les enjeux d'urbanisme et l'adaptation au changement climatique;
- diminuer l'exposition de la population à la pollution de l'air.

La révision allégée n°1 de Drap sera en cohérence avec les orientations du SRCAE de la région PACA.

Plusieurs points sont donc respectés et pris en compte dont notamment :

- la densification des zones mixtes bien desservies : le site du projet est aujourd'hui à l'état de friche et se place comme une dent creuse du centre-village

2 - AUTRES PLANS ET PROGRAMMES À CONSIDÉRER

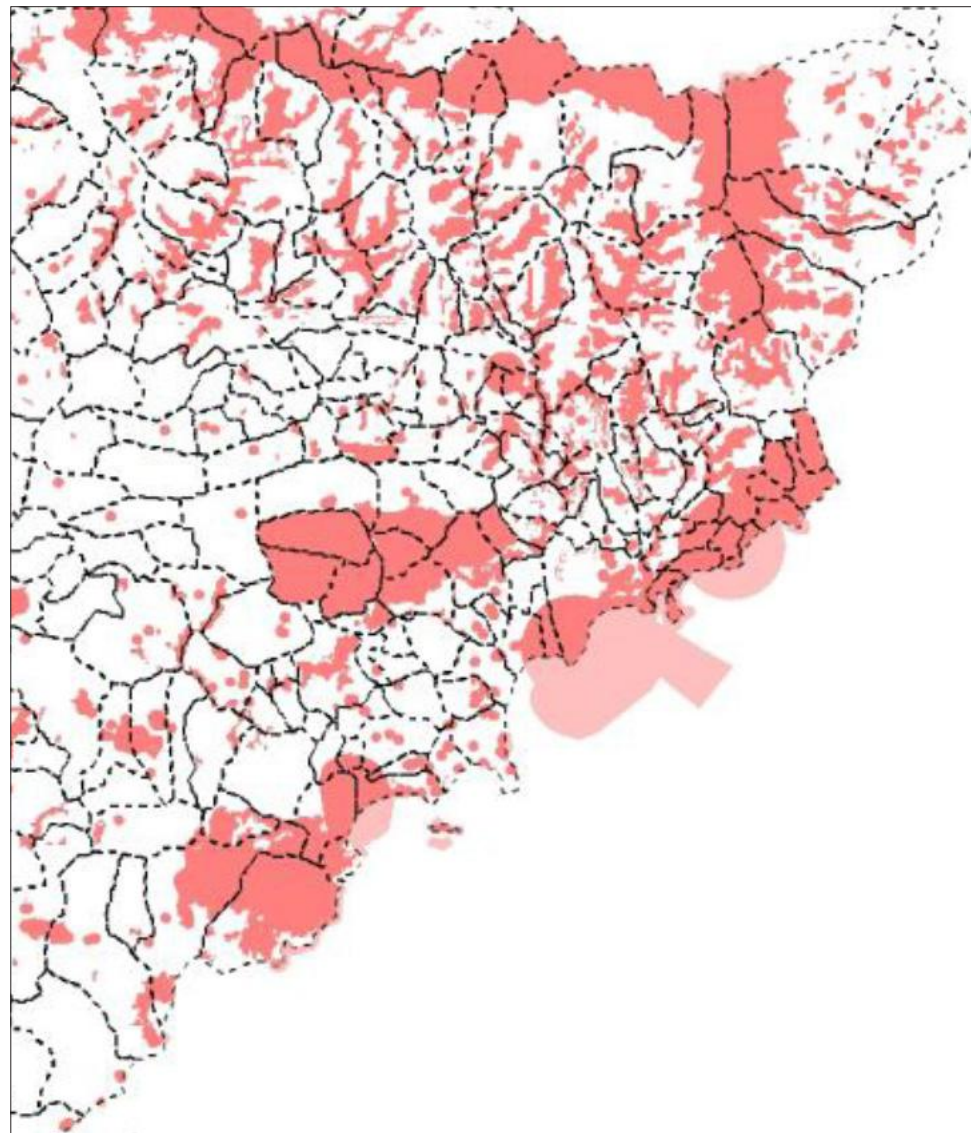
2.1 - Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE)

- la limitation de l'artificialisation des espaces naturels et agricoles : le projet se situe en zone urbaine et n'impacte/modifie pas de zones agricoles ou forestières

Annexé au Schéma Régional Climat-Air-Énergie, le Schéma Régional Éolien de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a été arrêté par le préfet le 28 septembre 2012. Il identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne, compte tenu d'une part du potentiel éolien et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces naturels ainsi que du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales.

D'après ce schéma, le territoire de la commune de Drap n'est que légèrement favorable à l'étude de projets éoliens, notamment sur sa frange Sud-Est.

Cette zone est toutefois susceptible d'être soumise à un ou plusieurs enjeux et/ou contraintes pouvant impacter les possibilités et les conditions d'implantation d'éoliennes.



Zone favorable au développement de l'énergie éolienne

Source : SRCAE PACA - Schéma Régional Eolien - Septembre 2012

2 - AUTRES PLANS ET PROGRAMMES À CONSIDÉRER

2.2 - Schéma Régional de Cohérence Ecologique Provence-Alpes-Côte d'Azur (SRCE PACA)

Introduites dans la loi Grenelle I et traduites dans la loi Grenelle II, la trame verte et la trame bleue sont des facteurs de mise en cohérence des politiques d'aménagement du territoire en France. Elles contribuent à la préservation et la restauration de la biodiversité et prennent en compte les changements climatiques.

Il s'agit de « raisonner en termes de maillage et de fonctionnalité des écosystèmes à une très large échelle spatiale, intégrant d'une part la mobilité des espèces et dans une moindre mesure des écosystèmes, mais aussi la biodiversité ordinaire ».

La trame verte et la trame bleue est mise en oeuvre au moyen d'outils d'aménagement, et notamment par un document-cadre intitulé « Schéma Régional de Cohérence Écologique » et définit à l'article L.371-3 du Code de l'Environnement.

Avec pour objectif premier de préserver et de remettre en bon état les continuités écologiques, le SRCE :

- Identifie les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ;
- Identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ;
- Propose des outils adaptés pour la mise en oeuvre de ce plan d'action.

Lancé fin 2011, le projet de Schéma Régional de Cohérence Écologique de la région PACA a été arrêté par le préfet de Région le 26 novembre 2014. Ce document devrait être approuvé après enquête publique.

Les éléments de la trame verte et bleue régionale représentent 61 % du territoire de Provence Alpes Côte d'Azur. Les grandes continuités de la région PACA ont été rattachées à 5 grands ensembles : milieux forestiers, milieux semi-ouverts, milieux ouverts, zones humides et eaux courantes. A ces 5 sous-trames, s'ajoute une composante spécifique littorale.

Pour une meilleure lisibilité, la région a été découpée en plusieurs unités biogéographiques, selon leurs caractéristiques naturelles.

La commune de Drap est intégrée dans l'unité « Littoral Côte d'Azur », pour laquelle il est mentionné :

- Au niveau de la composante verte : Les continuités forestières sont très fragmentées. Les principales pressions qui s'exercent sont notamment une très forte urbanisation de la partie littorale et un réseau dense d'infrastructures autoroutière (A8) et routière.
- Au niveau de la composante bleue : Les réservoirs d'eaux courantes sont majoritairement constitués par un ensemble de fleuves côtiers tels que la Brague, le Loup, la Cagne, etc., d'un état de fonctionnalité dégradé voire très dégradé en raison notamment du nombre d'obstacles. Les milieux rivulaires et les zones humides sont également présents, de façon fragmentée, en bordure du Var, de la Brague ou de la Cagne.

Par croisement entre les éléments de la trame verte et bleue et des indicateurs de pressions, trois types d'objectifs ont été définis :

- Les éléments de la TVB subissant une pression importante et devant faire l'objet d'une « recherche » de remise en état optimale. C'est à dire que sur ces territoires, il s'agit de favoriser la mise en place d'actions qui participent au maximum à la remise en état de ces milieux.
- Les éléments de la TVB pour lesquels l'état de conservation des fonctionnalités écologiques est jugé meilleur (au regard des pressions) et devant faire plutôt l'objet d'une recherche de préservation optimale, afin de ne pas dégrader les bénéfices présents.
- Les autres éléments de la TVB issus des choix particuliers d'intégrer des espaces complémentaires et sur lesquels des outils de protection ou de gestion existent déjà. Ce parti pris permet dans cette première période du SRCE d'orienter les priorités d'actions vers les espaces cités au deux premiers alinéas.

Pour y parvenir, un plan d'action stratégique a été élaboré. Quatre actions déclinées en 19 orientations constituent la partie opposable du plan d'action du SRCE.

Orientation stratégique 1 : Agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisation et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des

2 - AUTRES PLANS ET PROGRAMMES À CONSIDÉRER

2.2 - Schéma Régional de Cohérence Ecologique Provence-Alpes-Côte d'Azur (SRCE PACA)

réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques.

Action 1 : Construire la trame verte et bleue à l'échelle du PLU

Action 2 : Maîtriser une urbanisation pour des modes de vie plus durables

Action 3 : Transcrire dans les documents d'urbanisme les objectifs de préservation et de remise en état des continuités grâce aux sous-trames identifiées dans le SRCE

Action 4 : Développer de nouvelles formes urbaines et gérer les espaces de respiration

Action 5 : Mettre en cohérence et assurer la continuité dans le temps des politiques publiques territoriales

Action 6 : Mettre en oeuvre le SDAGE

Action 7 : Restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau

Action 8 : Concevoir et construire des projets d'infrastructures et d'aménagement intégrant les continuités écologiques

Action 9 : Assurer une gestion des infrastructures et des aménagements compatibles avec les enjeux de préservation des réservoirs de biodiversité

Action 10 : Améliorer la transparence des infrastructures linéaires existantes

Orientation stratégique 2 : Maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques.

Action 11 : Mettre en oeuvre une animation foncière territoriale pour une mobilisation ciblée des outils fonciers

Action 12 : Assurer la cohérence des politiques publiques en faveur de la biodiversité

Action 13 : Valoriser les fonctionnalités écologiques potentielles de l'agriculture

Action 14 : Développer et soutenir des pratiques forestières favorables aux continuités écologiques

Orientation stratégique 3 : Développer les solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture.

Action 15 : Développer les connaissances et l'organisation des données

Action 16 : Ouvrir le champ de la recherche, du développement et de l'expérimentation sur de nouvelles solutions

Action 17 : Accroître les compétences par la création d'outils et développer un « réflexe » de prise en compte systématique de la biodiversité et de la question des fonctionnalités

Action 18 : Créer des modes opératoires « facilitants » pour les porteurs de projets d'infrastructures et d'aménagement

Action 19 : Valoriser, accentuer et développer positivement le rôle des aménagements et ouvrages dans leurs fonctions favorables à la biodiversité

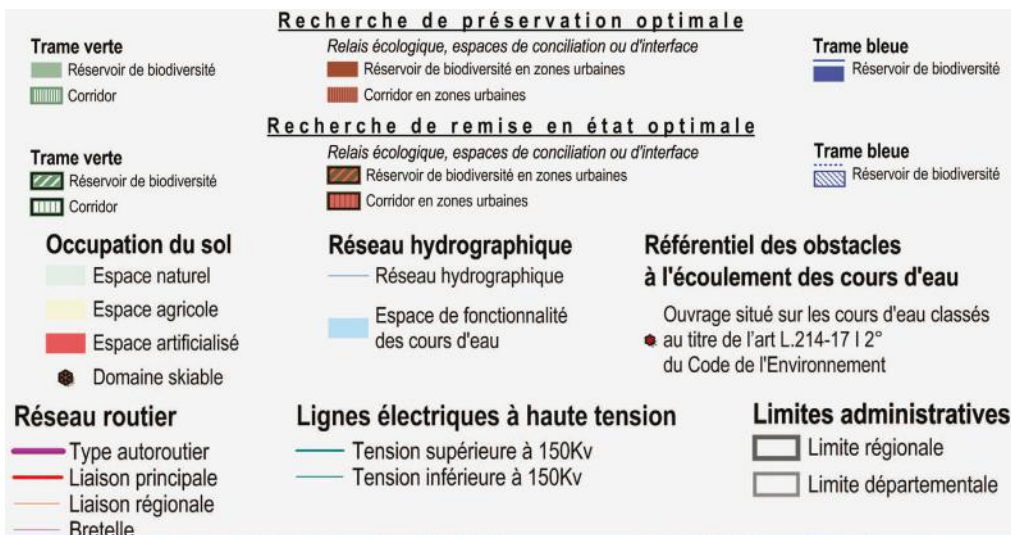
Orientation stratégique 4 : Restaurer, protéger et développer une trame d'interface terre-mer dont le fonctionnement semble directement lié à la création ou à la conservation de réservoirs de biodiversité littoraux ou marins.

La révision allégée n°1 de Drap sera compatible avec les objectifs, actions et orientations assignées aux éléments de la trame verte et bleue régionale définis dans le SRCE PACA.

En effet, le projet s'attache à ne pas modifier ni impacter la trame verte et bleue présente sur la commune. Seul l'alignement d'arbre présent sur l'actuel Parc Carlin aujourd'hui en friche et non valorisé sera supprimé, l'alignement le long des berges du Paillon étant sauvegardé. Ceci permettra de maintenir l'unité visuelle paysagère du cours d'eau et son intégration dans le paysage communal.

2 - AUTRES PLANS ET PROGRAMMES À CONSIDÉRER

2.2 - Schéma Régional de Cohérence Ecologique Provence-Alpes-Côte d'Azur (SRCE PACA)



Les objectifs assignés aux éléments de la trame verte et bleue régionale sur la commune de Drap

Source : SRCE PACA, Juillet 2015

2 - AUTRES PLANS ET PROGRAMMES À CONSIDÉRER

2.3 - Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA06)

Les Plans de Protection de l'Atmosphère sont également issus de la loi LAURE. Ils visent à réduire de façon chronique les pollutions atmosphériques, notamment celles susceptibles d'entraîner un dépassement des objectifs de qualité de l'air retenus par le PRQA. Ils fixent ainsi les mesures de protection applicables à la zone considérée. Cette zone correspond à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants ou à des zones où les valeurs limites en niveau de concentration en polluants dans l'atmosphère sont dépassées ou risquent de l'être.

Le dispositif des plans de protection de l'atmosphère est régi par le Code de l'Environnement (articles R.222-13 à R.222-36). Les plans de protection de l'atmosphère rassemblent les informations nécessaires à l'inventaire et à l'évaluation de la qualité de l'air de la zone considérée.

Pour améliorer la qualité de l'air des Alpes-Maritimes, un premier plan de protection de l'atmosphère a été adopté en mai 2007. Toutefois, des dépassements persistent. Face à ce constat, le PPA des Alpes-Maritimes a été révisé et approuvé le 6 Novembre 2013.

Il énumère les principales mesures préventives et correctives d'application temporaire ou permanente, qui peuvent être prises pour atteindre les objectifs nationaux. Il rassemble également les informations nécessaires à l'établissement du plan : diagnostic, éléments cartographiques, inventaire des émissions, etc., ainsi que les modalités des procédures d'urgence en cas de dépassement des seuils d'alerte.

La révision allégée n°1 de Drap sera compatible avec le Plan de Protection de l'Atmosphère 06.

2 - AUTRES PLANS ET PROGRAMMES À CONSIDÉRER

2.4 - Plan Climat Territorial des Alpes-Maritimes

Le Département des Alpes-Maritimes a adopté en novembre 2010 un **Plan Climat Territorial**.

Le département des Alpes-Maritimes est un département très dynamique et attractif ayant une activité économique majoritairement tirée par le tourisme. Les Alpes-Maritimes offrent une qualité de vie reconnue grâce à son riche patrimoine naturel, ses 300 jours de soleil par an, ses 115 km de côtes et de plages et ses 8 stations de ski... Si le dynamisme démographique est réel, la population azuréenne est vieillissante : plus de 280 000 personnes ont plus de 60 ans et plus d'un tiers de la population de plus de 15 ans est retraitée. Le développement économique induit une urbanisation croissante, notamment autour des grandes villes du littoral méditerranéen.

Cette dynamique du département a des répercussions à plusieurs niveaux :

- Près de la moitié des actifs travaillent dans une commune différente de leur lieu de résidence, créant un trafic important,
- L'attrait touristique du département a nécessité la création de nombreuses infrastructures de transport et de logements, avec l'augmentation en conséquence des consommations énergétiques ; la préoccupation énergie ne commençant que depuis peu à être prise en compte dans ces projets,
- L'urbanisation rapide s'est faite au détriment des espaces naturels : en 20 ans, 20% des espaces naturels de la bande côtière ont été urbanisés...

L'enjeu actuel, dans une perspective globale de développement durable, est alors de concilier, d'une part, la préservation des richesses naturelles du territoire et de la qualité de vie, d'autre part, le développement des activités économiques, avec une meilleure répartition sur l'ensemble du département .

Dans ce contexte, le Conseil Général des Alpes-Maritimes, au travers ses différents champs d'action, a la possibilité, à son échelle, d'oeuvrer en faveur du développement durable.

La révision allégée sera compatible avec le Plan Climat Territorial des Alpes-Maritimes. En effet, les principes de développement durable seront respectés notamment en matière de limitation de consommation de nouveaux espaces (levé d'une protection sur une dent creuse en friche ayant pour but futur la construction de logements).

Par ailleurs, la conciliation d'un cadre de vie agréable et des besoins de la commune est étudiée puisqu'un projet adapté et raisonné sera produit et ce, en prenant en compte les principes majeurs du PCT des Alpes-Maritimes.

2 - AUTRES PLANS ET PROGRAMMES À CONSIDÉRER

2.5 - Plans régionaux et départementaux de gestion des déchets

La loi du 15 juillet 1975 modifiée par celles du 13 juillet 1992 et du 2 février 1995 prévoit, pour atteindre les objectifs de protection de l'environnement, des plans fixant le cadre du traitement (élimination/valorisation) des différentes catégories de déchets :

- un plan national d'élimination des déchets radioactifs,
- des plans régionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS),
- des plans régionaux d'élimination des déchets d'activités de soins (PREDAS),
- des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA),

On peut également citer d'autres plans imposés par la réglementation communautaire : les plans de gestion départementaux des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics, un plan national d'élimination des appareils contenant des PCB.

Ces plans ont pour objectif d'orienter et de coordonner les actions à mener par les pouvoirs publics et les organismes privés en vue de satisfaire aux objectifs et principes de la loi, à savoir :

- la prévention et la réduction des déchets à la source,
- la bonne adéquation entre les besoins et les unités de traitement,
- le respect du principe de proximité en limitant les transports de déchets,
- la valorisation des déchets par réemploi, recyclage matière, valorisation organique et énergétique,
- la concertation entre les acteurs concernés,
- l'information du public.

Les plans régionaux

Le Plan Régional d'élimination des Déchets Industriels a été approuvé par le préfet de région le 23 Mai 2007.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PRPGDD) et son rapport environnemental ont été approuvés le 12.12.2014 par le Conseil Régional. Ce plan comporte des objectifs en cohérence avec la réglementation en vigueur, le PEDMA, etc...

Ainsi, le plan d'action du PRPGDD vise à :

- Produire le moins de déchets possible et réduire leur nocivité,
- recycler le plus possible dans des conditions économiquement acceptables avant toute autre modalité de traitement,
- traiter localement et dans les meilleurs délais les déchets résiduels dans les installations de traitement existantes et dans les installations nouvelles, en utilisant les meilleures techniques disponibles.

Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a été approuvé le 1er août 1996.

Il concerne les déchets dangereux et prend en compte :

- les déchets industriels dangereux (ex-spéciaux),
- les dispositifs de stockage des déchets ultimes en fonction des dispositions réglementaires,
- les Déchets Dangereux Diffus et les Déchets Dangereux des Ménages en ce qui concerne les besoins de traitement identifiés.

Les principaux objectifs du PREDIS de la région PACA sont :

- Assurer l'adéquation entre les besoins et les capacités de traitement, après évaluation des flux de production actuels et prévisibles,
- Promouvoir la création d'au moins un centre de stockage, anciennement appelé - décharge de classe 1, pouvant accueillir les DIS et les déchets ultimes pour toute la région PACA,
- Mettre en oeuvre le principe de proximité pour la localisation et l'utilisation des centres de traitement qui apparaîtront nécessaires (incidence sur les déchets importés),
- Veiller à une bonne information des partenaires concernés et des populations locales, tout en assurant les concertations souhaitables.

Le Plan Régional d'Élimination des Déchets d'Activités de Soins (PREDAS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a été approuvé par arrêté préfectoral du 6 janvier 1997 pour une durée de 10 ans.

En application du décret du 3 février 1993, et de la circulaire 93-22 du 25 février

2 - AUTRES PLANS ET PROGRAMMES À CONSIDÉRER

2.5 - Plans régionaux et départementaux de gestion des déchets

1993, les déchets qui relèvent du plan régional sont les déchets «à risques» d'activités de soins. Les déchets d'activités de soins sont les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire.

Les plans départementaux

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) des Alpes-Maritimes.

Un premier plan a été adopté le 19.11.2004. Une révision de ce plan a été engagée en 2008. L'Assemblée départementale a approuvé le Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Alpes-Maritimes et son évaluation environnementale le 20 décembre 2010.

Le PDEDMA concerne : les ordures ménagères, les encombrants ménagers, les boues de stations d'épuration, les déchets ménagers dangereux pour leur collecte, les déchets non dangereux les mâchefers d'incinération, les REFIOM (inventaire des flux).

Le PDEDMA fixe cinq objectifs départementaux :

- Réduire les quantités d'ordures ménagères de 36 kg/hab/an à l'horizon 2015 et de 52 kg/hab/ an à l'horizon 2020,
- Réduire la nocivité des déchets, en écartant les déchets dangereux des ménages et des entreprises des ordures ménagères ;
- Orienter vers les filières de recyclage matière et organique 45 % des déchets ménagers et assimilés (qui relèvent du service public) en 2015,
- Tendre vers la stabilisation des encombrants par des actions de prévention (ressourceries, maîtrise des déchets verts...) et améliorer leur valorisation,
- Diminuer la quantité d'ordures ménagères résiduelles de 465 kg/hab/an à 425 kg/hab/an en 5 ans, et à 375 kg/hab/an en 10 ans.

Le Plan de Gestion des Déchets de chantier du Bâtiment et des Travaux Publics.

Conformément à la circulaire du 15 février 2000, le Plan Départemental de gestion et d'élimination des déchets de chantier du BTP a été approuvé par une charte cosignée le 11 juillet 2003 par le Préfet des Alpes-Maritimes, le président du Conseil Général des Alpes-Maritimes et les présidents de la Fédération Départementale du BTP et de la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) du département.

La charte de bonne gestion des déchets du BTP précise les principes et les objectifs selon lesquels les signataires conviennent de s'engager et d'unir leurs efforts, en vue de mettre en oeuvre une politique d'élimination et de valorisation des déchets des chantiers.

Pour cela, les signataires s'engagent à favoriser l'installation des plates-formes de traitement dans sites adaptés et leur exploitation dans le respect de la réglementation.

Les collectivités locales pourront également examiner les possibilités de synergie avec les équipements destinés aux déchets ménagers (déchetteries notamment), existants ou projetés.

La révision allégée n°1 de Drap sera compatible avec les plans régionaux et départementaux de gestion des déchets. A l'heure actuelle, la suppression de l'alignement d'arbres au sein du document graphique ne présente pas d'impacts sur ces deux plans. Par la suite, le projet envisagé s'attachera quant à lui à respecter les principes, objectifs et recommandations des plans régionaux et départementaux.

2 - AUTRES PLANS ET PROGRAMMES À CONSIDÉRER

2.6 - Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie des Alpes-Maritimes (PDPFI)

Approuvé par arrêté préfectoral du 27 avril 2009, il donne les axes prioritaires de l'État et de ses principaux partenaires (Conseil général, Service Départemental d'Incendie et de Secours, Office National des Forêts, Comités Communaux Feux de Forêt, ...) afin d'améliorer la prévention et la lutte contre les incendies pour une période de 7 ans.

Les actions de coordination de la politique de la prévention des incendies ainsi que les Plans de Prévention des Risques Incendies de Forêt, sont menées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

Les axes de prévention et de lutte sont les suivants :

- la surveillance estivale,
- les équipements de Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI) et travaux de prévention,
- la connaissance de l'équipement de DFCI,
- la régularisation des ouvrages (mise en place de servitudes pour pérenniser les ouvrages).

Il s'agit donc de :

- poursuivre l'activité d'écobuage – brûlage de végétaux sur pieds et des feux d'hiver,
- renforcer l'application du débroussaillage obligatoire (Obligations Légales de Débroussaillage - OLD),
- informer et sensibiliser à l'emploi du feu,
- élaborer le Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêt (PPRIF).

La révision allégée n°1 de Drap sera compatible avec le Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie des Alpes-Maritimes. En effet, le présent porte sur la levée d'un alignement d'arbres en tant qu'EBC, ce qui ne remet pas en cause les principes du PDPFI des Alpes-Maritimes.

2 - AUTRES PLANS ET PROGRAMMES À CONSIDÉRER

2.7 - Charte de développement durable de l'agriculture et de la forêt des Alpes-Maritimes

Avec le Grenelle de l'Environnement, le « Plan Barnier Objectif Terres 2020 » et l'ensemble des politiques et programmes mis en place dans les Alpes-Maritimes, la question de l'avenir de l'agriculture et de la forêt dans le département se pose dans de nouveaux termes, ceux du développement durable.

L'agriculture et la production forestière ont fortement décliné depuis les années 50. Néanmoins, elles restent au coeur des nouveaux défis économiques, alimentaires et écologiques auxquels la société d'aujourd'hui doit faire face et qui appellent à des nouveaux modèles de développement des territoires.

Dans ce contexte, il apparaît important pour le département de proposer et de mettre en place une stratégie de développement durable de l'agriculture et la forêt concertée avec l'ensemble des acteurs concernés.

Cette stratégie a été élaborée à la suite d'un vaste travail de concertation mené sous l'égide d'un comité de pilotage composé de personnes qualifiées représentatives des principales parties intéressées de l'agriculture et de la forêt dans les Alpes-Maritimes. Ce comité, après analyse des attentes exprimées par les différents acteurs, a arrêté une stratégie de développement durable de l'agriculture et de la forêt dans le département afin de la présenter lors des assises de l'agriculture et de la forêt qui se sont déroulées à Nice le 15 octobre 2010.

Cette stratégie se compose d'un diagnostic partagé, qui permet de préciser le cadre dans lequel s'est inscrite la réflexion présidant son élaboration, d'un ensemble de propositions d'orientations à mettre en place indiquant les grands axes de développement qui doivent être poursuivis, d'une charte énumérant les engagements à prendre pour y parvenir ainsi que d'un plan d'actions déclinant concrètement la conduite à tenir pour atteindre ces objectifs. Les quatre piliers de la stratégie de développement durable :

- créer une synergie entre les activités agricoles et forestières et leur territoire par une démarche forestière volontariste;
- inscrire l'agriculture et la forêt au coeur de leur environnement;
- construire les bases d'une croissance économique durable;

- promouvoir un mode de développement solidaire.

La charte de développement durable de l'agriculture et de la forêt des Alpes-Maritimes

Les signataires de la stratégie s'engagent à tenir des engagements dans de nombreux domaines. Les 28 engagements portés par la charte ont pour but de donner aux activités agricoles et forestières de nouvelles perspectives de développement fixant des objectifs clairs articulés autour des axes suivants :

- un axe territorial dont l'objectif principal est la mise en place d'un dispositif de maîtrise du foncier agricole;
- un axe environnemental qui repose sur le développement de pratiques respectueuses de l'environnement et celui du développement d'énergies renouvelables;
- un axe économique avec pour double objectif d'adapter l'offre à la demande et d'augmenter la valeur ajoutée des productions locales s'articulant autour d'un accroissement des capacités de transformation, d'une valorisation de la production à travers la promotion des produits locaux, du développement des circuits courts, ou encore de la création d'une plate-forme collaborative euroméditerranéenne de recherche, d'innovation, de développement et de formation;
- un axe social qui couvre les questions de formation, d'emploi et de logements.

Le plan d'actions qui fait suite à la charte de développement durable de l'agriculture et de la forêt est constitué d'un ensemble de fiches thématiques qui ont été élaborées en vue de répondre aux enjeux prioritaires identifiés lors de la phase diagnostic et qui crée le coeur de la stratégie de la charte.

La charte de développement durable de l'agriculture et de la forêt des Alpes-Maritimes ne sera pas impactée par le projet de révision allégée. En effet, le périmètre de celle-ci se situant en zone urbaine (secteur UBa situé au centre-village dans un espace déjà urbanisé) aucun espace agricole et forestier ne sera touché par le présent document.

2 - AUTRES PLANS ET PROGRAMMES À CONSIDÉRER

2.8 - Schéma Directeur Départemental d'Aménagement Numérique (SDDAN) des Alpes-Maritimes

Le développement de la société numérique représente un enjeu de modernité et d'attractivité essentiel. Cela représente également un enjeu de compétitivité stratégique pour les Alpes-Maritimes, territoire de hautes technologies et d'innovations, pour ses entreprises comme ses administrations. Aujourd'hui, 80 % de l'économie française est concernée par le numérique.

Le déploiement du très haut débit pour tous constitue donc l'un des plus grands chantiers d'infrastructures à venir.

La Commission Européenne a lancé en 2010 le programme « Europe 2020 » dans le cadre de la stratégie de Lisbonne. Les objectifs retenus par l'Agenda Numérique 2020 sont les suivants : en 2013, le haut débit (2 Mbit/s) pour tous les Européens ; en 2020, accès à 30 Mbit/s pour tous, avec 100 Mbit/s pour au moins 50 % des ménages.

La France a fait de ces objectifs une de ses priorités. Le Programme National Très haut débit, défini par le gouvernement en juin 2010, vise « *du très haut débit le plus vite possible sur l'ensemble du territoire national* ». Ce programme s'appuie sur un triple découpage du territoire national, qui reflète les opportunités et contraintes de déploiement des réseaux optiques :

- La zone très dense (ZTD), très rentable du fait de sa densité et d'une forte proportion d'immeubles collectifs. 8 communes en ZTD sont recensées dans les Alpes-Maritimes ;
- La zone dite « moyennement dense », qui concerne les territoires où, malgré la diminution de la densité, l'initiative privée reste possible à la condition d'être mutualisée. Dans les Alpes-Maritimes, 56 communes sont inscrites dans cette zone ;
- La zone dite « non dense » ou zone d'initiative publique : il n'existe pas sur ces territoires d'équilibre économique pour un déploiement de la fibre optique sur des financements privés.

Les Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN) trouvent leur fondement dans la loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, introduite dans l'article L.1425-2 du Code Général des

Collectivités Publiques.

Ces schémas « recensent les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifient les zones qu'ils desservent et présentent une stratégie de développement de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire concerné ».

Le SDTAN est un outil de cadrage, qui prévoit le déploiement du très haut débit sur un territoire. Il est inscrit dans une perspective de planification à l'horizon de 10 à 15 ans. **Ce document doit être pris en compte dans les PLU.** Les dispositions relatives aux communications électroniques comprises dans la loi Grenelle II de juillet 2010, conduisent à intégrer les orientations des SDTAN dans les PLU.

Les documents d'urbanisme constituent une opportunité pour anticiper, préparer et faciliter l'aménagement numérique des territoires, notamment par les prescriptions qu'ils permettent de définir pour la viabilisation de nouveaux secteurs d'urbanisation. Il s'avère ainsi essentiel de ne pas dissocier les perspectives et objectifs de planification et d'aménagement du territoire de la réalité de l'état et des capacités des réseaux de communications électroniques existants, comme de leurs propres perspectives d'évolution.

Le Schéma Directeur Départemental d'Aménagement Numérique des Alpes-Maritimes (SDDAN 06) a été approuvé par le Conseil Général en juin 2013.

Les 5 priorités d'aménagement numérique sont les suivantes :

1. Desservir les derniers foyers et entreprises inéligibles à l'ADSL
2. Favoriser la montée en débit pour permettre à l'ensemble des foyers et entreprises de disposer d'un débit minimum de 2 Mbit/s
3. Desservir en très haut débit les zones d'activités
4. Desservir en très haut débit les bâtiments publics (hôpitaux, écoles, mairies, police et gendarmerie...)
5. Permettre le développement du dégroupage.

2 - AUTRES PLANS ET PROGRAMMES À CONSIDÉRER

2.8 - Schéma Directeur Départemental d'Aménagement Numérique (SDDAN) des Alpes-Maritimes

L'objet de la révision allégée consistant en la suppression d'un alignement d'arbres en tant qu'EBC, celui-ci ne concerne pas le Schéma Directeur Départemental d'Aménagement Numérique (SDDAN) des Alpes-Maritimes.

- Protéger les ressources souterraines,
- Créer des aménagements récréatifs et paysagers,
- Informer et sensibiliser.

2.9 - Contrat de rivière des Paillons

Situé dans le département des Alpes-Maritimes, le Paillon est un fleuve côtier typiquement méditerranéen. Après avoir pris naissance dans les Préalpes Niçoises, le Paillon traverse l'agglomération niçoise avant de se jeter dans la Méditerranée.

Objectifs

- Améliorer la qualité de l'eau,
- Restaurer, préserver et valoriser le patrimoine naturel,
- Assurer la protection contre les crues,
- Contribuer à la gestion de la ressource en eau,
- Coordonner, sensibiliser et évaluer le Contrat de rivière.

Le contrat de rivière des Paillons a été signé le 25 octobre 2010. L'objectif global de ce contrat est de mettre en place, en cohérence avec la Directive Cadre sur l'Eau et le SDAGE, un plan de gestion global et durable permettant de rendre compatible ces enjeux humains avec la préservation et la pérennité de la ressource et des milieux naturels.

Des fiches actions ont été établies sur l'ensemble des communes.

Le périmètre du contrat de rivière comprend 20 communes situées dans les Alpes-Maritimes. Cela représente 97,2 % du bassin versant des Paillons.

Concernant la commune de Drap, les actions suivantes ont déjà été réalisées :

- Finalisation du Schéma Directeur d'Assainissement de Drap
- Raccordement à l'assainissement collectif du nouveau Lycée de Drap

Le Paillon est composé de cinq affluents principaux. La commune de Drap est intégrée au bassin versant du Paillon de Nice. Le fleuve dispose de 4 affluents qui sont les autres Paillons : celui de l'Escarène et de Contes, le Laghet et la Banquière. Ses 11,5 km sont complètement artificialisés. On remarque la présence de digues, de radiers et puis sa disparition. En effet, le Paillon de Nice est couvert sur ses 3 derniers kilomètres sur lequel est construit le lycée Apollinaire, le palais des expositions, Acropolis, le Musée d'Art Moderne et d'Art Contemporain, la Bibliothèque, les Archives municipales, l'ancienne gare routière et le jardin Albert 1er.

Les actions programmées sont les suivantes :

- Amélioration du fonctionnement de la STEP de Drap,
- Etude préalable à la réhabilitation et mise en valeur du Paillon dans la traversée de Drap

Enjeux :

- Améliorer la gestion des inondations,
- Améliorer la qualité de l'eau sous tous ses aspects,
- Restaurer le lit et les berges,

Enfin, le Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations (PAPI) des Paillons a été approuvé par deux avis :

- L'avis du Comité de bassin RM le 14 février 2013,
- Et l'avis de la commission nationale mixte inondation le 27 mars 2013.

La révision allégée n°1 ne concerne pas le document du Contrat de rivière des Paillons, le but du document consistant à supprimer une protection paysagère qui préconise la création d'un alignement d'arbres. Sa suppression n'aura donc aucune incidence sur la gestion du Paillon.

2 - AUTRES PLANS ET PROGRAMMES À CONSIDÉRER

2.10 -Périmètre d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) et Périmètre d'Indication Géographique Protégée (IGP)

AOC

Le territoire communal est totalement inclus dans deux périmètres d'Appellation d'Origine Contrôlée (statut FR – français) ou d'Appellation d'Origine Protégée (statut CE – européen) :

- Périmètre AOC - AOP « Olive de Nice » par décret du 20 avril 2001,
- Périmètre AOC -AOP « Huile d'olive de Nice » par décret du 26 novembre 2004.

En conséquence, selon les dispositions de l'article L.112-3 du Code Rural, il convient de consulter, en cas de réduction de terres agricoles, l'institut national des appellations d'origine avant l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

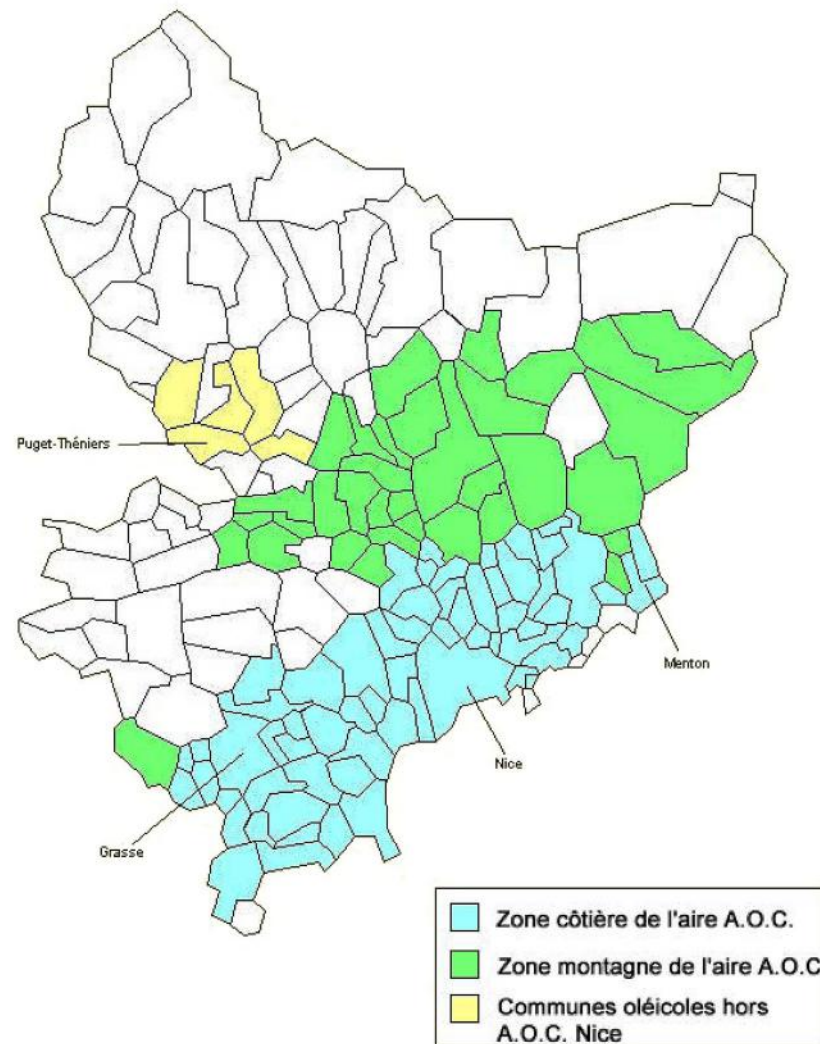
IGP

Depuis le 15 Février 2007, le territoire communal est inclus dans le périmètre de l'Indication Géographique Protégée (IGP) de «l'agneau de Sisteron».

Le territoire est également inclus dans le périmètre de l'IGP «Vin de pays des Alpes-Maritimes».

La révision allégée n°1 concerne la suppression d'une protection paysagère (alignement d'arbres en tant qu'EBC), celle-ci ne remettant toutefois pas en cause les plans et programmes sus-cités. En effet, les terrains attenants à la révision allégée ne se situent pas en zone agricole et aucune réduction de ceux-ci n'est prévue.

A.O.C Olive de Nice



Périmètres AOC dans les Alpes-Maritimes

2 - AUTRES PLANS ET PROGRAMMES À CONSIDÉRER

2.11 -Servitudes d'Utilités Publiques

Le territoire de la commune de Drap est concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes :

- **A5** - Canalisations publiques d'eau et d'assainissement

- **AC1** - Monuments historiques - Servitudes de protection des monuments historiques :
 - Monuments inscrits : église paroissiale de Sainte-Trinité, en totalité, située place Dom Jacques Fighiéra (cadastrée AE n°250)

- **AS1** - Servitudes relatives à l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales : forage des Vernes, forage de la Sagna (Cantaron).

- **I3** - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution du gaz

- **I4** - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

- **PM 1** - Risques naturels - Servitudes résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation, de mouvements de terrain et de séismes (PPR).

- **PT3** - Télécommunications - Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et installations de télécommunication.

- **T1** - Chemins de fer - Servitudes de Grande Voirie: alignement, occupation temporaire des terrains en cas de réparation, plantations et élagage, mines, carrières et sablières
Servitudes spéciales : constructions, excavations, dépôts de matières inflammables ou non
Servitudes de débroussaillage

- **T7** - Relations aériennes - Installations particulières
Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne
Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

2 - AUTRES PLANS ET PROGRAMMES À CONSIDÉRER

2.12 -Schéma Départemental des carrières

Les Alpes-Maritimes sont dotées d'un Schéma Directeur des Carrières approuvé le 04 mai 2001.

Ce schéma a pour but de recenser les gisements, les activités existantes ainsi que d'encadrer le développement des activités d'extraction de minéraux autant que la reconversion des sites. Il prend en compte les contraintes environnementales, urbaines et les infrastructures routières.

La carrière de Drap, située au Fontanil, est toujours en exploitation. Néanmoins, celle-ci ne concerne pas le périmètre de la révision allégée.

CHAPITRE 3

EXPLICATION DES CHOIX RETENUS ET ÉVOLUTION POS/PLU

1 - PRÉALABLES - OBJECTIF DU PROJET A L'ORIGINE DE LA RÉVISION ALLEGÉE

1.1 - Les éléments d'information

La présente révision allégée a pour but la suppression d'un alignement d'arbres en tant qu'EBC au sens de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme et présent sur les parcelles 2322 et 2324 selon le nouveau relevé cadastral établi par le géomètre mandaté par la commune. Le PLU opposable de la commune fait alors état de cette protection au sein du règlement à l'article 13 ainsi que sur le plan de zonage: «alignement d'arbres soumis aux dispositions de l'article L113-1.

La révision allégée aura pour but majeur de requalifier cette zone du centre-ville actuellement délaissée et de piètre qualité. De futurs logements sont envisagés sur le site par la commune et ce, afin d'absorber les besoins de celle-ci. Le site se voit donc offrir une nouvelle vocation à forte valeur ajoutée à proximité immédiate du centre-village en associant, production de logements, stationnements et futur pôle scolaire situé sur l'unité foncière présente en contre-bas.

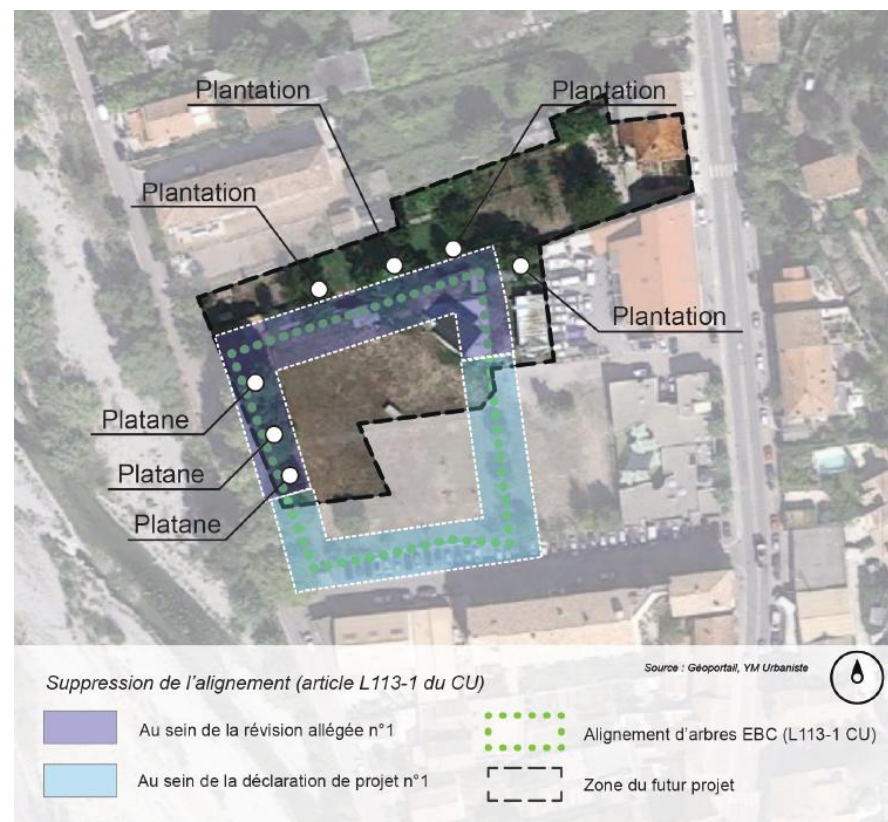
En plus de ces arguments, la suppression de l'alignement d'arbres s'explique notamment :

- à l'Est, par l'absence de plantation,
- à l'Ouest, par le fait que les platanes présents sont aujourd'hui malades selon les qualifications de la Mairie de Drap et remettent en cause la sécurité du site,
- au Nord, en raison de la présence de plantations non entretenue et de mauvaise qualité.

La partie du «Parc Carlin» comme mentionné au sein du Rapport de présentation du PLU n'est donc que très peu valorisée actuellement, celle-ci étant à l'état de friche.

D'un point de vue de l'intégration dans le paysage communal, la levée de cette protection, ne remettra pas pour autant en cause le caractère actuel du site ni sa vocation paysagère. En effet, des arbres en bordure Ouest du site de projet, le long du boulevard Stalingrad, seront recommandés pour les futurs projets.

D'autres plantations sont également envisagées afin de respecter les principes du PLU et du PADD comme mentionné par exemple, au sein de l'article 13 du règlement du PLU opposable : «Les arbres constituant l'ossature végétale du paysage de la commune doivent être préservés sur le terrain. Si la conservation est incompatible avec les travaux envisagés, ils doivent être transplantés ou remplacés par une essence identique».



La présente révision allégée n'ayant pas pour but de modifier ni le règlement ni les annexes du PLU, ceux-ci restent en vigueur par rapport au document opposable. Par ailleurs, seule la partie du parc Carlin sera modifiée, l'alignement le long du boulevard Stalingrad étant conservé.

1 - PRÉALABLES - OBJECTIF DU PROJET A L'ORIGINE DE LA RÉVISION ALLEGEE

1.1 - Les éléments d'information

A titre informatif, la commune a souhaité indiquer le projet éventuel qui pourrait être réalisé suite au document de révision allégée. Néanmoins, ces informations ne sont fournies qu'à titre indicatif et sont soumises à modifications et validations par la suite.

Le projet éventuel de constructions permettra alors une requalification importante du site avec la réalisation de plusieurs logements (dont une partie en logement social). Le futur projet aura pour but une implantation respectueuse de son environnement urbain et paysager avec un trame en corrélation avec le bâti environnant.

Le projet envisagé aura également pour but une augmentation du nombre de stationnement (en plus de ceux nécessaire aux habitations) : la servitude pour ouvrages publics «c» au sens de l'article L151-41-1° du Code de l'Urbanisme servant à cet effet. La création d'un parking sera donc envisagée par la commune à cet emplacement.

D'autre part, le projet prévoit l'implantation d'arbres sur le site afin de respecter le cadre paysager environnant et de trouver une continuité arboré dans le secteur et ce, en lien avec les berges du Paillon.

Le plan ci-dessous évoque un exemple d'articulation du projet avec le futur groupe scolaire de la Formiga :



Exemple de projet envisagé par la commune (source DP Architecture)



Articulation du projet envisagé avec le futur groupe scolaire de la Formiga (source DP Architecture)

2 - MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES PAR LA RÉVISION DU PLU

2.1 - Passage du "POS au PLU

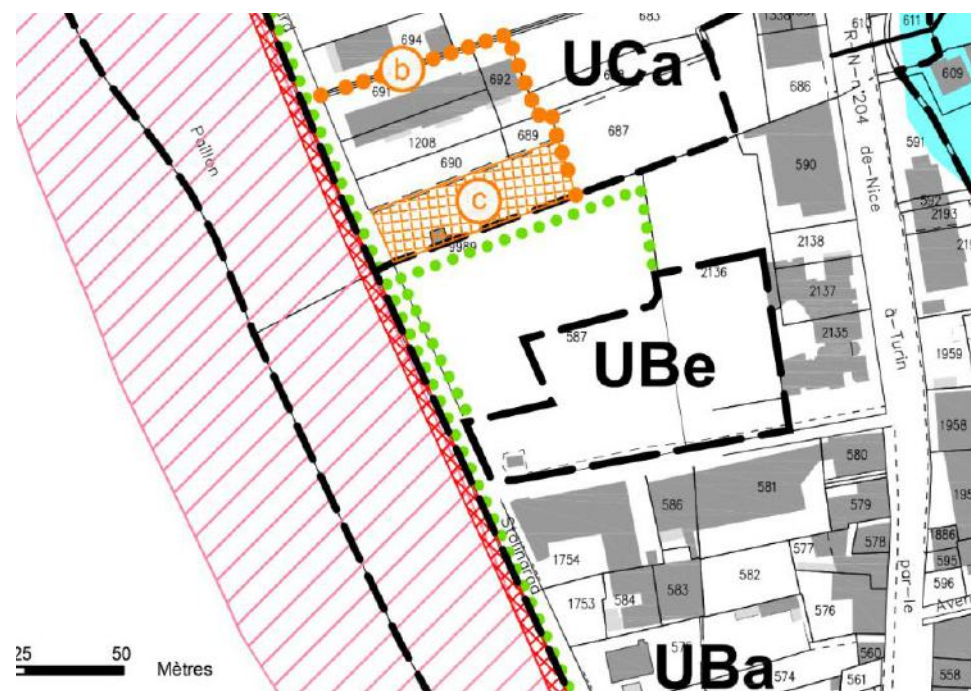
La révision allégée du PLU correspond à la suppression d'un élément de paysage. Elle s'inscrit dans les objectifs du PADD et des OAP développées dans le PLU approuvé et ne les remet pas en cause.

Le plan local d'urbanisme, approuvé en 2012 et modifié à deux reprises, puis ayant fait l'objet d'une déclaration de projet pour la création d'un groupe scolaire, classe les terrains du projet dans le secteur UBa, celui-ci correspondant aux zones d'habitat dense du centre-ville.

Le site du projet fait état dans le PLU opposable d'un alignement d'arbres en tant qu'EBC au sens de l'article L113-1 du code de l'urbanisme.

Hormis le règlement graphique, aucune autre pièce du PLU opposable n'est modifiée.

Extrait du dernier plan de zonage du PLU à jour, comprenant les évolutions de la «DP la Formiga»

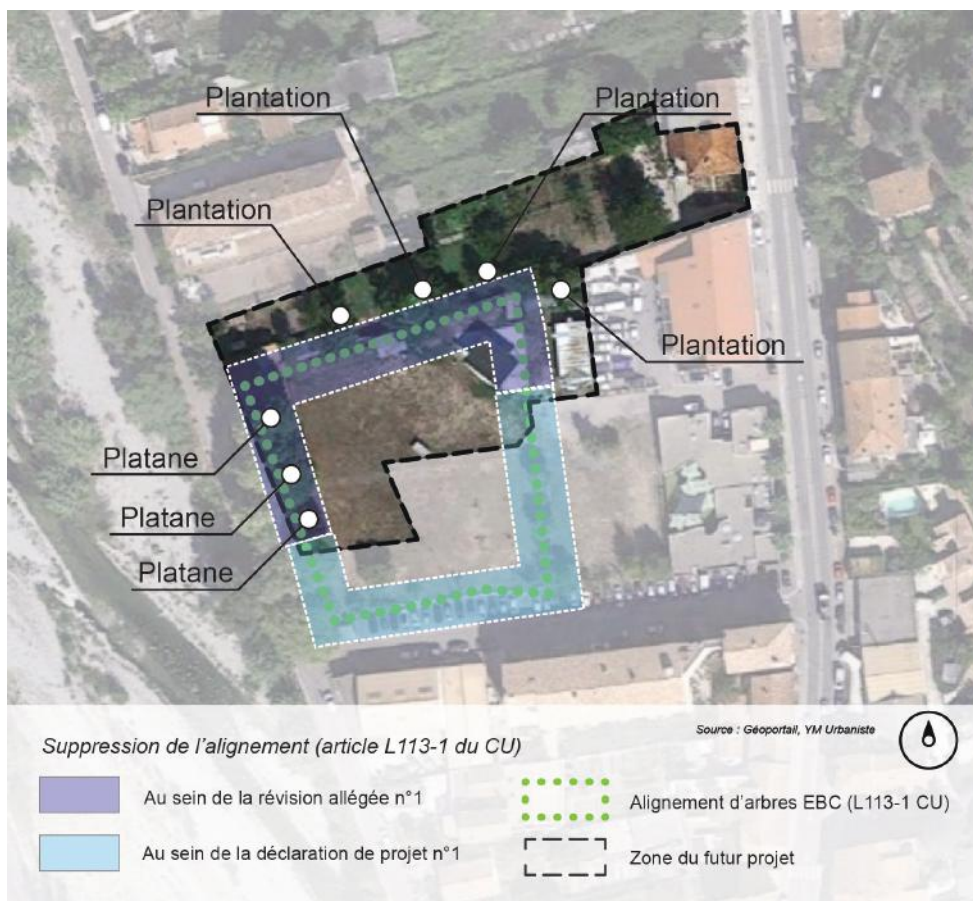


2 - MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES PAR LA REVISION DU PLU

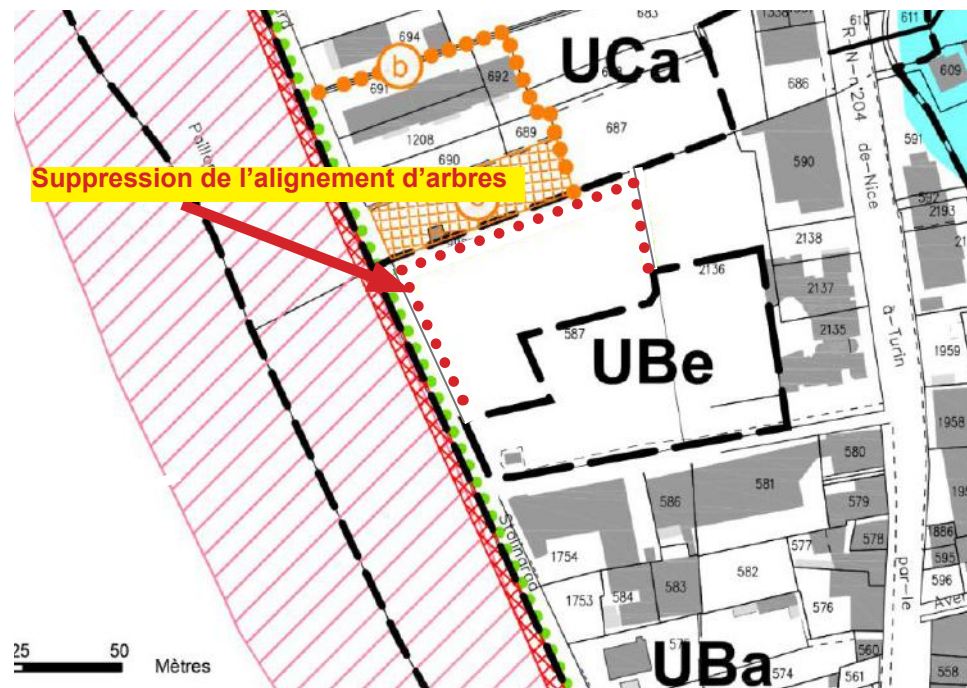
2.2 - Motifs des modifications du plan de zonage

Le site du projet n'observera aucun changement de zone et restera par conséquent, au sein du secteur UBa.

Seul l'alignement d'arbres en tant qu'EBC sera modifié sur la partie du parc Carlin afin de correspondre à la zone de projet. Le plan ci-dessous expose la modification de la présente révision.



Extrait du dernier plan de zonage du PLU à jour, comprenant les évolutions de la «DP la Formiga»



La révision allégée aura pour but majeur de requalifier cette zone du centre-ville délaissée, de piètre qualité, actuellement en friche et donc, peu valorisée.

De futurs logements sont envisagés sur le site par la commune et ce, afin d'absorber les besoins de celle-ci.

2 - MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES PAR LA REVISION DU PLU

2.2 - Motifs des modifications du plan de zonage

La suppression de l'alignement d'arbres s'explique : à l'Est par l'absence de plantation ; à l'Ouest, par le fait que les platanes présents sont aujourd'hui malades et remettent en cause la sécurité du site ; au Nord, en raison de la présence de plantations non entretenue et de mauvaise qualité.

Néanmoins, le projet, tel que la commune l'a validé, respecte le principe de la trame paysagère défini dans le PLU approuvé. Il maintient en limite nord de la parcelle des parkings accompagnés de végétation arbustive et des jardins privatifs végétalisés. En dehors d'un petit îlot bâti situé au contact des constructions qui existent le long de l'avenue du Général de Gaulle, l'ensemble de la limite séparative située au nord ne sera pas bâtie.

Ensuite, la révision allégée permettra la mise en oeuvre de logements sociaux conformément aux dispositions du PLU approuvé et modifiée le 19/12/2013 :

«En application de l'article L 151-15 du code de l'urbanisme, dans le secteur UBa, pour tout projet de construction supérieur à 500 m² de surface de plancher à vocation de logements, il sera exigé qu'un minimum de 35% de cette surface de plancher soit affectée à des logements locatifs conventionnés.»

Enfin, il est à noter que cette modification ne porte pas atteinte à l'alignement d'arbres qui figurent tout le long du boulevard Stalingrad entre le lit du Paillon et le boulevard et jouent un rôle majeur à l'échelle de la trame passagère du Pays des Paillons.

La révision allégée ne modifie en rien les limites des zones du Plan Local d'urbanisme et le règlement d'urbanisme.

La suppression de l'alignement d'arbres classé en Espace Boisé Classé est le seul élément du dossier de PLU qui a été modifié dans le cadre de cette révision allégée. A ce titre, le plan de zonage est mis à jour - plan global et zooms.

Prise en compte du PADD :

La suppression de l'alignement d'arbres classé en Espace boisé ne remet pas en cause les orientations du PADD :

- Préserver et mettre en valeur l'environnement urbain et naturel
- Habiter et vivre à Drap
- Travailler à Drap
- Mieux se déplacer

Prise en compte des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

Le PLU approuvé en novembre 2012 ne comprend pas d'OAP.

Prise en compte de l'équilibre général du PLU :

La suppression de l'alignement d'arbres tel qu'il est proposé dans la révision allégée du PLU ne modifie en rien les capacités d'accueil en logements de la zone : les dispositions du PLU approuvé permettent la réalisation d'environ 150 logements dont 35% sont destinés à du logement social.

Elle ne consomme aucun espace naturel, agricole ou forestier, elle n'intervient aucunement sur les capacités de densification et de mutation de l'espace bâti.

En terme de stationnement, le projet de logements envisagés répondra au besoins induits par l'installation des nouveaux résidents. Le PLU approuvé prévoit les normes suivantes :

«Les aires de stationnement, (y compris pour les « deux-roues »), et leurs zones de manoeuvre doivent être réalisées en dehors des voies ouvertes à la circulation ; il est notamment exigé à cet effet :

- *Pour les constructions à usage d'habitation, 1 place de stationnement pour 60 m² de surface de plancher avec au minimum 1 place par logement, et 1 place deux-roues par logement. Etant entendu que la réglementation en vigueur concernant le stationnement pour les logements sociaux sera prise en compte. Pas plus d'une place par logement ne sera exigée.*

Par la suppression de l'alignements d'arbres, classé en espace boisé classé, aucune évolution n'a été apportée à l'évaluation environnementale - Initial de l'Environnement et à l'Évaluation des Incidences.

CHAPITRE 4

PRISE EN COMPTE DES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES

DOCUMENTS POUR LESQUELS UN RAPPORT DE COMPATIBILITÉ EST EXIGÉ

Comme il est prévu au premier alinéa de l'article R.123-2-1* du Code de l'Urbanisme, le diagnostic expose et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.

A ce titre, la commune de Drap doit être compatible avec les éléments suivants :

- Articles L.101-1et L.101-2 du Code de l'Urbanisme
- Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Alpes-Maritimes
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays des Paillons (en cours de révision)
- Autres textes législatifs (Loi sur l'eau, entrées de ville...)

La commune de Drap doit également prendre en considération les éléments suivants :

- Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE)
- Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)
- Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)
- Plan Climat Territorial des Alpes-Maritimes (PCT)
- Plans régionaux et départementaux de gestion des déchets
- Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie des Alpes- Maritimes (PDPFI)
- Charte de développement durable de l'agriculture et de la forêt des Alpes- Maritimes
- Contrat de rivière des Paillons
- Périmètre d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC)

- Schéma Directeur Départemental d'Aménagement Numérique (SDDAN) des Alpes-Maritimes
- Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Enfin, d'autres études techniques en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement doivent être mentionnées : faune/flore, risques naturels, agriculture, sites archéologiques, eau et milieux aquatiques, zonage d'assainissement, ouvrage de collecte et de traitement des eaux usées, élimination des déchets, espaces naturels et urbains...

* Dans sa rédaction en vigueur au 31.12.2015 (décret du 28.12.2015, article 12)

1 - DOCUMENTS POUR LESQUELS UN RAPPORT DE COMPATIBILITÉ EST EXIGÉ

1- L'article L.101-1 du Code de l'Urbanisme et l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme:

Comme indiqué précédemment, le projet consiste en la suppression d'un alignement d'arbres en tant qu'EBC dont la finalité sera de permettre l'implantation de logements sur les parcelles concernées.

Par ailleurs, cet espace en friche, délaissé depuis la création de la salle de spectacle Jean Ferrat va être réhabilité et remis en valeur par la mise en œuvre d'un projet architectural alliant des espaces bâtis et des espaces naturels. Ainsi le projet permettra de ménager une transition entre les espaces naturels du Paillon à l'ouest et les espaces urbains denses à l'est. Il permettra aussi la production de logements en centre-ville afin de satisfaire les besoins de la commune dans ce secteur. De ce fait, la révision allégée respecte les principes énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme.

2- La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Alpes-Maritimes

La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Alpes-Maritimes a été approuvée par décret le 2 décembre 2003. Elle fixe les orientations fondamentales et les principaux objectifs de l'État.

La DTA précise également les modalités d'application de la loi Montagne et exprime les orientations qui doivent contribuer à « réduire les dysfonctionnements et à favoriser une croissance maîtrisée et un développement équilibré, respectueux du cadre et de la qualité de vie des habitants du département ».

Le projet de révision allégée visant à supprimer un alignement d'arbre au sein du parc Carlin (comme mentionné au sein du Rapport de Présentation du PLU opposable) est compatible avec les objectifs de la DTA. En effet, la suppression de cet alignement aura pour but d'accueillir des logements sur les parcelles concernées. Ceci se place alors comme un objectif important d'aménagement de l'espace de la commune : la satisfaction des besoins en logements. Le projet permettra également un renouvellement urbain du site et une valorisation du lieu, celui-ci étant actuellement inutilisé et en friche.

De plus, le projet envisagé prendra en compte les objectifs de préservation du cadre paysager et environnemental de la commune de Drap afin de préserver les paysages naturels alentours (Paillon, collines visibles) mais aussi le cadre urbain. Enfin, la réalisation d'un futur programme de logements permettra de renouveler et de compléter l'offre de logements et ce, dans un but d'équilibre social.

3- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

SDAGE 2016-2021

Les travaux d'élaboration du SDAGE 2016-2021 ont été engagés sur le bassin. Dans la foulée de la synthèse des questions importantes qui se posent pour la gestion de l'eau, la fin d'année 2013 a vu l'adoption par le comité de bassin Rhône-Méditerranée de l'Etat des lieux révisé. L'élaboration du futur SDAGE et de son programme de mesures a été établie de l'automne 2013 au printemps 2014. Une version projet des documents est soumise à consultation des assemblées et du public du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015.

Le Comité de bassin adoptera le SDAGE 2016-2021 et donnera son avis sur le programme de mesures en décembre 2015. Le Préfet coordonnateur de bassin arrêtera ces documents avant fin 2015.

La révision allégée sera conforme aux préconisations et orientations du SDAGE. En effet, l'objet de ce document n'a pas pour but de porter atteinte aux milieux aquatiques de la commune et en l'occurrence, au Paillon, le périmètre de l'opération se situant à proximité du cours d'eau mais ne l'impactant pas.

4- Le SCoT du Pays des Paillons

Le projet de SCoT du Pays des Paillons a été adopté le 13 octobre 2010 et approuvé le 29 Juin 2011. Une révision du SCOT a été engagée en 2015.

La révision allégée n°1 de la commune de Drap est compatible avec le SCoT du Pays des Paillons. Elle ne supprime qu'un élément de paysage

1 - DOCUMENTS POUR LESQUELS UN RAPPORT DE COMPATIBILITÉ EST EXIGÉ

5- La loi sur l'eau

Le projet se situant au sein du Plan de la Formiga, celui-ci sera raccordé au réseau d'assainissement collectif déjà présent, permettant ainsi de s'insérer dans l'objectif des 95% de foyers de la commune raccordés au réseau d'assainissement collectif.

6- La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages

Même si la révision allégée vise à supprimer un alignement d'arbres en tant qu'EBC, cette mesure ne porte toutefois pas atteinte à la qualité paysagère du site et de la commune. En effet et à l'heure actuelle, les essences présentes sur le site de projet ne se situent pas toutes sur l'alignement et on ne dénombre que quelques plantations non entretenues et très peu mises en valeur.

La suppression de cette protection ne remettra pas pour autant en cause la qualité paysagère du site puisque des plantations de meilleure qualité et mieux mises en valeur sont envisagées sur le futur projet.

De plus, l'alignement le long des berges du Paillon est conservé afin de ne pas remettre en cause la mise en valeur de ce cours d'eau.

L'attention du projet est donc portée sur le cadre paysager du lieu et n'entend pas détériorer sa qualité. Au contraire, les différents acteurs de la commune ont placé l'accent sur la nécessité de revitaliser le site de l'ex Parc Carlin afin de disposer d'un ensemble paysager cohérent avec les berges du Paillon à proximité immédiate.

7- La loi sur le bruit - Infrastructures bruyantes

La commune de Drap n'est pas concernée par l'arrêté préfectoral du 12 Décembre 1999 relatif au classement sonore des voies interurbaines.

8 - La loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Le schéma départemental, en cours de révision, autorise le regroupement intercommunal afin de faciliter la réalisation de ces aires.

Un schéma régional d'accueil des gens du voyage est en cours d'élaboration.

La révision allégée ne compromet pas la réalisation de cette aire d'accueil.

9 - Le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE)

La révision allégée n°1 de Drap sera en cohérence avec les orientations du SRCAE de la région PACA.

Plusieurs points sont donc respectés et pris en compte dont notamment :

- la densification des zones mixtes bien desservies : le site du projet est aujourd'hui à l'état de friche et se place comme une dent creuse du centre-village
- la limitation de l'artificialisation des espaces naturels et agricoles : le projet se situe en zone urbaine et n'impacte/modifie pas de zones agricoles ou forestières

10- Schéma Régional de Cohérence Ecologique Provence-Alpes-Côte d'Azur (SRCE PACA)

La révision allégée n°1 de Drap sera compatible avec les objectifs, actions et orientations assignées aux éléments de la trame verte et bleue régionale définit dans le SRCE PACA.

En effet, le projet s'attache à ne pas modifier ni impacter la trame verte et bleue présente sur la commune. Seul l'alignement d'arbre présent sur l'actuel Parc Carlin aujourd'hui en friche et non valorisé sera supprimé, l'alignement le long des berges du Paillon étant sauvegardé. Ceci permettra de maintenir l'unité visuelle paysagère du cours d'eau et son intégration dans le paysage communal.

11- Les Plans de Protection de l'Atmosphère sont également issus de la loi LAURE.

La révision allégée n°1 de Drap sera compatible avec le Plan de Protection de l'Atmosphère 06.

12- Le Plan Climat Territorial.

La révision allégée sera compatible avec le Plan Climat Territorial des Alpes-Maritimes. En effet, les principes de développement durable seront respectés notamment en matière de limitation de consommation de nouveaux espaces (levé d'une protection sur une dent creuse en friche ayant pour but futur la construction de logements).

2 - AUTRES PLANS ET PROGRAMMES À CONSIDERER

13- Les plans régionaux et départementaux de gestion des déchets

La révision allégée n°1 de Drap sera compatible avec les plans régionaux et départementaux de gestion des déchets. A l'heure actuelle, la suppression de l'alignement d'arbres au sein du document graphique ne présente pas d'impacts sur ces deux plans. Par la suite, le projet envisagé s'attachera quant à lui à respecter les principes, objectifs et recommandations des plans régionaux et départementaux.

14- Charte de développement durable de l'agriculture et de la forêt des Alpes-Maritimes

La charte de développement durable de l'agriculture et de la forêt des Alpes-Maritimes ne sera pas impactée par le projet de révision allégée. En effet, le périmètre de celle-ci se situant en zone urbaine (secteur UBa situé au centre-village dans un espace déjà urbanisé) aucun espace agricole et forestier ne sera touché par le présent document.

15- Schéma Directeur Départemental d'Aménagement Numérique (SDDAN) des Alpes-Maritimes

L'objet de la révision allégée consistant en la suppression d'un alignement d'arbres en tant qu'EBC, celui-ci ne concerne pas le Schéma Directeur Départemental d'Aménagement Numérique (SDDAN) des Alpes-Maritimes.

16- Contrat de rivière des Paillons

La révision allégée n°1 ne concerne pas le document du Contrat de rivière des Paillons, le but du document consistant à supprimer une protection paysagère qui préconise la création d'un alignement d'arbres. Sa suppression n'aura donc aucune incidence sur la gestion du Paillon.

17- AOC - IGP

Le territoire communal est totalement inclus dans deux périmètres d'Appellation d'Origine Contrôlée (statut FR – français) ou d'Appellation d'Origine Protégée (statut CE – européen).

Depuis le 15 Février 2007, le territoire communal est inclus dans le périmètre de l'Indication Géographique Protégée (IGP) de «l'agneau de Sisteron».

La révision allégée n°1 concerne la suppression d'une protection paysagère

(alignement d'arbres en tant qu'EBC), celle-ci ne remettant toutefois pas en cause les plans et programmes sus-cités. En effet, les terrains attenants à la révision allégée ne se situent pas en zone agricole et aucune réduction de ceux-ci n'est prévue.

18- Les servitudes d'utilité publique

Le territoire de la commune de Drap est concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes :

- **A5** - Canalisations publiques d'eau et d'assainissement
- **AC1** - Monuments historiques - Servitudes de protection des monuments historiques :
 - Monuments inscrits : église paroissiale de Sainte-Trinité, en totalité, située place Dom Jacques Fighiéra (cadastrée AE n°250)
- **AS1** - Servitudes relatives à l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales : forage des Vernes, forage de la Sagna (Cantaron).
- **I3** - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution du gaz
- **I4** - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
- **PM 1** - Risques naturels - Servitudes résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation, de mouvements de terrain et de séismes (PPR).
- **PT3** - Télécommunications - Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et installations de télécommunication.
- **T1** - Chemins de fer - Servitudes de Grande Voirie: alignement, occupation temporaire des terrains en cas de réparation, plantations et élagage, mines, carrières et sablières
Servitudes spéciales : constructions, excavations, dépôts de matières inflammables ou non
Servitudes de débroussaillage
- **T7** - Relations aériennes - Installations particulières
Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne

2 - AUTRES PLANS ET PROGRAMMES À CONSIDERER

Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Le projet se situe à proximité de la servitude d'utilité publique PT3 relative aux communications téléphoniques et télégraphiques. Les mesures nécessaires seront prises dans le but de ne pas impacter les mesures visées.

19 - Le Schéma Directeur des Carrières approuvé le 04 mai 2001.

La carrière de Drap, située au Fontanil, est toujours en exploitation. Néanmoins, celle-ci ne concerne pas le périmètre de la révision allégée.

20- Études techniques en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement

Risques naturels

La commune de Drap est soumise aux risques naturels suivants :

- Inondations
- Mouvements de terrain
- Séismes

Un Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) a été approuvé le 17.11.1999. Une révision partielle de ce plan a été approuvée le 12.11.2010.

Un Plan de Prévention des Risques Mouvements de terrains et séismes a été approuvé le 12.11.1999.

La révision allégée n°1 prend en compte les risques existants. La suppression de l'alignement d'arbres n'est pas de nature à augmenter les risques et porter atteinte aux personnes et aux biens.

L'archéologie préventive

Selon l'article R. 111-4 du Code de l'urbanisme : le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Le projet ne se situe pas à proximité de cette protection et est donc sans impact.

